

E 7388

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 11 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 11 juin 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Refonte).

COM (2012) 254 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 juin 2012 (06.06)
(OR. en)**

10638/12

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0242 (COD)**

**EURODAC 3
ENFOPOL 157
CODEC 1503**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
En date du:	1 ^{er} juin 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 254 final
Objet:	Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [.../...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Refonte)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 254 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.5.2012
COM(2012) 254 final

2008/0242 (COD)

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [.../...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

(Refonte)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

EURODAC a été créé par le règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin¹. En décembre 2008, la Commission a adopté une proposition de refonte destinée à modifier ce règlement (ci-après la «proposition de décembre 2008»)².

L'objet de cette proposition était de favoriser plus efficacement la bonne application du règlement dit «règlement de Dublin»³ et de traiter adéquatement les problèmes qui se posaient en matière de protection des données. Il était aussi proposé d'aligner le cadre de gestion informatique sur celui prévu par les règlements SIS II et VIS, via la reprise de la gestion opérationnelle d'EURODAC par la future agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice⁴ (ci-après l'«agence»). La proposition de décembre 2008 prévoyait également d'abroger le règlement d'application et d'intégrer son contenu dans le règlement EURODAC. Pour finir, des modifications avaient été apportées qui visaient à tenir compte des développements de l'acquis en matière d'asile ainsi que des progrès techniques intervenus depuis l'adoption du règlement EURODAC en 2000.

La proposition a été adressée au Parlement européen et au Conseil le 3 décembre 2008. Le Parlement européen l'a soumise à sa commission «Libertés civiles, justice et affaires intérieures» (LIBE). À sa séance du 7 mai 2009, il a ensuite adopté une résolution législative⁵ avalisant la proposition de la Commission, sous réserve d'un certain nombre d'amendements.

La Commission a adopté une proposition modifiée en septembre 2009 afin, d'une part, de tenir compte de la résolution du Parlement européen et du résultat des négociations menées au Conseil et, d'autre part, d'instaurer la possibilité, pour les services répressifs des États membres et Europol, d'accéder à la base de données centrale EURODAC aux fins de la

¹ JO L 62 du 5.3.2002, p. 1.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], COM(2008) 825 final.

³ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

⁴ La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice [COM(2009) 293 final] a été adoptée le 24 juin 2009. Une proposition modifiée a été adoptée le 19 mars 2010: proposition modifiée de règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, COM(2010) 93.

⁵ Création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales (refonte), P6_TA(2009)0378.

prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière (la proposition de septembre 2009)⁶.

En particulier, cette proposition portant modification de la proposition de décembre 2008 prévoyait, outre les nécessaires dispositions d'accompagnement, une clause passerelle pour permettre cet accès à EURODAC à des fins répressives. La proposition a été présentée en même temps que la proposition de décision du Conseil relative aux demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives⁷ (ci-après la «décision du Conseil»), qui explique en détail les modalités de cet accès.

Le Parlement européen n'a pas adopté de résolution législative sur les propositions de septembre 2009.

Avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la suppression du système des piliers, la proposition de décision du Conseil est devenue caduque. Selon la communication relative aux conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours⁸, de telles propositions feraient formellement l'objet d'un retrait et seraient remplacées par une nouvelle proposition tenant compte du nouveau cadre du TFUE.

Toutefois, afin de faire progresser les négociations sur le paquet asile et de faciliter la conclusion d'un accord sur le règlement EURODAC, la Commission a estimé en 2010 qu'il convenait de retirer du règlement EURODAC les dispositions faisant référence à l'accès à des fins répressives et a présenté une nouvelle proposition le 11 octobre 2010⁹ analogue à la refonte de 2008 du règlement EURODAC.

La Commission a souligné dans l'exposé des motifs de sa proposition de 2010 que permettre l'adoption plus rapide du nouveau règlement EURODAC faciliterait également la création en temps utile de l'agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, puisque l'agence devrait également être chargée de la gestion d'EURODAC à compter du 1^{er} décembre 2012.

Il est toutefois devenu évident, depuis lors, que l'accès à EURODAC à des fins répressives doit être pris en compte dans le cadre d'un accord équilibré sur les négociations du paquet relatif au régime d'asile européen commun, afin de parachever le paquet en question pour la fin 2012. En conséquence, la Commission a décidé de présenter à nouveau des propositions destinées à permettre l'accès à EURODAC à des fins répressives, mais de les regrouper cette fois en un nouveau règlement EURODAC unique, puisque cette possibilité existe désormais depuis l'entrée en vigueur du TFUE et que la présentation d'un instrument unique est une pratique législative préférable.

Le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dispose

⁶ Cette proposition avait été réclamée par le Conseil dans ses conclusions concernant l'accès des services de police et des services répressifs des États membres, ainsi que d'Europol, au système Eurodac, publiées les 12 et 13 juin 2007.

⁷ COM(2009) 344.

⁸ COM(2009) 665 final/2.

⁹ COM(2010) 555 final.

que cette agence s'acquitte des tâches confiées à la Commission en tant qu'autorité chargée de la gestion opérationnelle d'Eurodac conformément au règlement (CE) n° 2725/2000 et au règlement (CE) n° 407/2002, ainsi que des tâches liées à l'infrastructure de communication, à savoir la supervision, la sécurité et la coordination des relations entre les États membres et le prestataire. Il convient que l'agence exerce les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et que les dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 1077/2011 soient modifiées en conséquence. En outre, il y a lieu d'accorder à Europol le statut d'observateur au sein du conseil d'administration de l'agence, lorsqu'une question liée à EURODAC figure à l'ordre du jour.

La proposition actuelle consiste donc à retirer celle de 2010 et à la remplacer par une nouvelle, dans le but, premièrement, de prendre en compte la résolution du Parlement européen et les résultats des négociations au Conseil; deuxièmement, d'offrir la possibilité aux services répressifs des États membres et à Europol d'accéder à la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière; et troisièmement, d'apporter les modifications nécessaires au règlement (UE) n° 1077/2011.

Cette proposition vise à remédier à une insuffisance structurelle en matière d'information et de vérification, qui est actuellement liée à l'absence d'instrument au niveau de l'UE permettant aux services répressifs de déterminer l'État membre qui dispose d'informations concernant un demandeur d'asile. Même si des données relatives aux citoyens de l'UE sont présentes dans de nombreuses bases de données dans les États membres, généralement accessibles aux services répressifs d'autres États membres, ces services n'ont aucune possibilité réelle d'échanger des informations sur les demandeurs d'asile.

L'intention est désormais d'autoriser les services répressifs à consulter EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière. L'objectif est de permettre aux services répressifs de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles stockées dans la base de données centrale EURODAC lorsqu'ils tentent d'établir l'identité exacte d'une personne qui est soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction grave ou qui en a été la victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette dernière. Les données dactyloscopiques constituent un élément de poids pour établir l'identité exacte d'une personne et sont reconnues de manière générale comme une source importante d'informations aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Sur la base d'un système «hit/no hit», l'autorité répressive ayant présenté la demande saura si des informations concernant la personne visée sont disponibles dans la base d'un autre État membre contenant des données relatives aux demandes d'asile. Dans ce cas, l'État membre en question pourra être invité à fournir des informations supplémentaires sur la personne concernée, à l'aide des instruments existants pour l'échange d'informations, tels que la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs.

Une comparaison de données dactyloscopiques détenues par les services répressifs désignés par les États membres ou par Europol avec celles conservées dans la base de données EURODAC ne sera possible que lorsqu'une telle comparaison se révélera nécessaire dans un cas précis et dans des circonstances bien définies. Les dispositions relatives à l'accès aux données et à la sécurité des données tiennent compte de la possibilité d'accès à des fins répressives. Il convient donc de modifier le règlement EURODAC afin d'inclure cette finalité supplémentaire.

Contexte général

Le programme de La Haye appelait à l'amélioration des échanges transfrontières de données entre les services répressifs, y compris par une extension de l'accès aux fichiers de données existant au niveau de l'Union européenne. Le programme de Stockholm demandait un mode de collecte bien ciblé et un développement de l'échange d'informations et de ses outils qui réponde aux besoins en matière répressive.

Dans ses conclusions, le comité mixte du Conseil JAI des 12 et 13 juin 2007 invitait la Commission à présenter dans les plus brefs délais les propositions nécessaires pour permettre aux services répressifs des États membres, ainsi qu'à Europol, d'accéder au système EURODAC à certaines conditions, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière.

L'incidence de l'accès à EURODAC à des fins répressives, tel que prévu par la présente proposition modifiée, est évaluée dans le cadre d'une analyse d'impact jointe à celle-ci.

La présente proposition modifie également le règlement (UE) n° 1077/2011 (le règlement créant l'agence) afin de l'aligner sur le présent règlement.

2. COHERENCE AVEC LES AUTRES POLITIQUES

La présente proposition est pleinement conforme au programme de La Haye de 2004 et au programme de Stockholm de 2009, au pacte européen sur l'immigration et l'asile approuvé par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008, et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne le droit d'asile et la protection des données à caractère personnel.

Elle s'inscrit également dans le droit fil de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement de l'efficacité et de l'interopérabilité des bases de données européennes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures¹⁰, et sur la création de synergies entre ces bases, laquelle relevait que, de l'avis du Conseil et de la communauté des services répressifs, l'impossibilité, pour les autorités chargées de la sécurité intérieure, d'accéder aux données contenues dans le VIS, aux données en matière d'immigration contenues dans le SIS II et aux données d'EURODAC constituait une lacune portant sérieusement atteinte à l'identification des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave. Depuis l'adoption de cette communication en 2005, la décision VIS a été adoptée, qui donne aux services répressifs et à Europol l'accès à cette base de données.

3. CONFORMITE AVEC LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

Le respect des droits fondamentaux est une exigence légale soumise au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Les institutions, organes, organismes et offices de l'Union européenne et de ses États membres sont liés, dans la mise en application du droit de l'Union, par la charte des droits fondamentaux, qui revêt une valeur juridique équivalente à celle des

¹⁰ COM(2005) 597.

traités. Le respect des droits fondamentaux est une condition de la légalité des actes de l'UE. L'élaboration de la proposition a tenu pleinement compte de ses incidences sur les droits fondamentaux, afin de garantir qu'elle soit conforme aux droits fondamentaux protégés par la charte. Le droit d'asile et le droit à la protection des données à caractère personnel ont fait l'objet d'un examen approfondi dans l'analyse d'impact jointe à la proposition¹¹.

En ce qui concerne le droit d'asile, garanti par l'article 18 de la charte, les modifications apportées aux dispositions du règlement quant à l'information à donner aux demandeurs d'asile sur l'application du système de Dublin permettent à ceux-ci d'exercer effectivement leur droit d'asile. La nouvelle disposition, qui fait obligation aux États membres d'indiquer dans EURODAC le fait qu'ils appliquent les clauses discrétionnaires du règlement de Dublin, devrait faciliter la communication entre les États membres et donc supprimer toute incertitude pour le demandeur d'asile, en faisant apparaître clairement quel État membre traite son dossier. En ce qui concerne la situation particulière des demandeurs de protection internationale, d'aucuns se sont inquiétés de la possibilité que des données extraites d'EURODAC à des fins répressives échouent dans les mains des pays que ces demandeurs ont fuis par crainte d'être persécutés. Cela pourrait, en effet, avoir des conséquences préjudiciables pour le demandeur, sa famille et ses amis et, partant, décourager tout à fait les réfugiés de déposer une demande officielle de protection internationale. C'est pourquoi la proposition interdit expressément de communiquer à des pays tiers ou à des organisations ou entités extérieures les données à caractère personnel obtenues en vertu de ses dispositions. Elle prévoit également un mécanisme de suivi et d'évaluation approfondis. L'évaluation en question portera notamment sur la question de savoir si la mise en œuvre de la fonctionnalité de recherche à des fins répressives a pu conduire à une stigmatisation des demandeurs de protection internationale. Par conséquent, la proposition ne limite pas le droit d'asile tel qu'il est garanti par l'article 18 de la charte.

S'agissant du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la charte, la proposition, en permettant une gestion efficace de l'effacement de données, devrait garantir qu'aucune donnée ne sera conservée sous une forme permettant l'identification des personnes concernées plus longtemps que ne l'exigent les finalités pour lesquelles ces données ont été collectées. Le même principe sous-tend la modification consistant à aligner le délai de conservation des données relatives aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides ayant fait l'objet d'un relevé d'empreintes digitales par suite du franchissement illégal d'une frontière extérieure sur le délai nécessaire pour attribuer la responsabilité en application du règlement de Dublin, sur la base de ces informations.

La comparaison avec les données d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, constitue une limitation du droit à la protection des données à caractère personnel, car ces finalités ne sont pas compatibles avec celles qui ont motivé à l'origine la collecte des données et la mise en place d'EURODAC. De plus, EURODAC contient des données relatives à des personnes qui ne sont en principe pas soupçonnées d'avoir commis la moindre infraction.

L'utilisation des données d'EURODAC à des fins répressives signifie que les données traitées n'ont plus la même finalité et représente une «ingérence» constitutive d'une atteinte au droit à

¹¹ Voir les pages 15, 16 et 57 de l'analyse d'impact de 2009, SEC(2009) 936.

la protection des données¹². Comme l'indique l'article 52, paragraphe 1, de la charte, toute limitation du droit à la protection des données à caractère personnel doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel de ce droit, être nécessaire et répondre à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union ou protéger les droits et les libertés d'autrui; elle doit respecter une proportionnalité, c'est-à-dire convenir pour l'objectif à atteindre et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet.

La loi qui impose une telle limitation doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre aux personnes d'adapter leur conduite et pour les protéger contre des situations arbitraires. Elle doit également indiquer assez clairement la portée du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir peut être exercé¹³. La prévention et la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière, contribuent à la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice présentant un intérêt général reconnu par l'Union à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE. L'article 8, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme reconnaît également que l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit d'une personne à la vie privée peut se justifier si elle est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté nationale ou à la prévention des infractions pénales. La proposition prévoit une mesure plus efficace et moins intrusive permettant aux autorités répressives compétentes de déterminer si un autre État membre possède des données relatives à un demandeur d'asile. Selon les règles actuelles, les autorités répressives des États membres doivent prendre contact de manière bilatérale avec tous les autres États membres participant à EURODAC pour déterminer si l'un d'eux possède des données relatives à un demandeur d'asile. Ce mode de résolution inefficace des infractions pénales dans le cadre des règles actuelles impose que les autorités répressives aient accès à davantage de données à caractère personnel ou à des données concernant un plus grand nombre de personnes que nécessaire pour vérifier si des informations pertinentes existent.

En conséquence, la proposition prévoit des protections effectives atténuant la limitation du droit à la protection des données à caractère personnel. La comparaison des données d'EURODAC à des fins répressives s'effectue en deux étapes, car elle ne peut avoir lieu qu'après une «vérification Prüm» conforme à la décision 2008/615/JAI du Conseil, et si cette vérification donne des résultats négatifs. Cela signifie que les États membres qui n'ont pas mis en œuvre la décision 2008/615/JAI du Conseil ne seront pas en mesure d'effectuer des recherches dans EURODAC à des fins répressives.

En outre, la comparaison des données d'EURODAC à des fins répressives ne peut avoir lieu à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, que si elle est nécessaire dans un cas spécifique défini dans les décisions-cadres du Conseil 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme et 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen. Sont donc exclues la comparaison avec les données d'EURODAC pour les infractions sans caractère de gravité, ainsi que la comparaison systématique ou massive de données. Les autorités répressives désignées ne peuvent en outre demander la comparaison avec les données d'EURODAC que s'il existe des motifs raisonnables de penser que cette comparaison contribuera considérablement à la prévention ou à la détection des infractions pénales en question ou aux

¹² Voir la mention de l'«ingérence» dans l'arrêt de la CJUE du 20 mai 2003, *Österreichischer Rundfunk et autres*. Affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, Rec. 2003, p. I-4989, point 83.

¹³ Requêtes jointes n^{os}30562/04 et 30566/04 dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*, arrêt de la CEDH du 4 décembre 2008.

enquêtes en la matière. Lorsqu'une autorité répressive désignée reçoit une demande de ce type, une autorité chargée de la vérification s'assure que les conditions strictes permettant de demander une comparaison avec les données d'EURODAC à des fins répressives sont remplies. Si ladite autorité approuve la demande, elle la transmettra au point d'accès national, qui la communiquera au système central d'EURODAC aux fins de son traitement. Les États membres ne peuvent pas effectuer des recherches sur une base systématique et répétée. La proposition prévoit donc, en tant que protection supplémentaire, une approche en trois étapes pour les autorités habilitées à consulter le système EURODAC. La comparaison avec EURODAC à des fins répressives donnera un résultat positif ou négatif («hit/no hit»), ce qui signifie qu'elle indiquera seulement si un autre État membre possède des données relatives à un demandeur d'asile. La proposition ne prévoit pas de nouvelles possibilités pour traiter des informations à caractère personnel supplémentaires dans le cadre du suivi d'un «hit» (réponse positive).

Elle prévoit de plus des mesures strictes destinées à garantir la sécurité des données à caractère personnel qui seront traitées, ainsi que la supervision des activités de traitement par des autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données et la conservation de traces documentaires de toutes les recherches effectuées. La proposition indique également que le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités répressives à partir de données extraites d'EURODAC est soumis à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Les personnes doivent bénéficier de droits d'accès, de rectification et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et la supervision des opérations de traitement par des autorités publiques indépendantes doit être assurée. Le Contrôleur européen de la protection des données (en ce qui concerne toutes les activités de traitement dans EURODAC), ainsi que les autorités nationales de protection des données vérifieront que la législation en matière de protection des données est respectée, et la feront appliquer le cas échéant. En conséquence, la limitation du droit à la protection des données à caractère personnel par la comparaison avec les données d'EURODAC, prévue dans la présente proposition, est accompagnée des garanties nécessaires pour assurer le respect des droits fondamentaux.

Il est possible que les bases de données relatives aux demandeurs d'asile contiennent des données dactyloscopiques liées à des personnes jeunes pouvant n'être âgées que de 14 ans, mais les enfants de cet âge ne peuvent être tenus pénalement responsables d'infractions dans tous les États membres. Les États membres doivent veiller à ce que les données tirées de la consultation de ces bases de données relatives à des enfants ne pouvant, selon le droit national, être tenus pénalement responsables, soient traitées de manière légale et non discriminatoire (par rapport aux données concernant les enfants qui sont ressortissants de l'État membre concerné), tout en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La présente proposition est, par conséquent, pleinement conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne le droit d'asile (article 18) et la protection des données à caractère personnel (article 8). Elle est également conforme à l'article 16 du TFUE, qui confère à toute personne le droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

4. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente proposition modifiée reprend l'ensemble des dispositions proposées dans le projet de décision du Conseil de 2009 devenu caduc. En outre, elle introduit deux dispositions techniques relatives aux dispositions en matière d'asile¹⁴. Ces éléments ne sont pas nouveaux et ont tous été examinés en profondeur dans les analyses d'impact des propositions antérieures de 2008 et 2009. Par conséquent, la présente proposition n'a pas fait spécifiquement l'objet de nouvelles consultations ou de nouvelles analyses d'impact. Compte tenu des finalités de la présente proposition, les analyses d'impact de 2008 et 2009¹⁵ demeurent toutefois valables.

En juin 2007, la Commission a publié le Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun¹⁶, qui proposait des options quant aux futures caractéristiques des règlements de Dublin et EURODAC. La vaste consultation publique organisée sur ce livre vert a donné lieu à 89 contributions, émanant d'un large éventail de parties intéressées.

Les conclusions du rapport d'évaluation et l'ébauche des modifications qu'il était envisagé d'apporter au règlement ont été examinées par les services de la Commission avec les États membres au sein du comité sur l'immigration et l'asile en mars 2008 et lors de deux réunions informelles d'experts consacrées aux conclusions du rapport d'évaluation, auxquelles ont participé des praticiens des États membres, en octobre 2007 et en avril 2008.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE) et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ont également été consultés d'une manière informelle lors de l'élaboration de la version modifiée du règlement.

Durant la phase d'élaboration des propositions de 2008 concernant les améliorations du fonctionnement d'EURODAC et des propositions modifiées de 2009 concernant l'accès à des fins répressives, la Commission a consulté les États qui appliquent l'acquis de Dublin, à savoir les États membres, l'Islande, la Norvège et la Suisse, de même qu'Europol, au moyen de deux questionnaires et d'une réunion d'experts tenue à Bruxelles les 25 et 26 septembre 2007 – réunion au cours de laquelle les experts présents ont pu préciser les réponses apportées aux questionnaires et développer leur point de vue. Une seconde réunion a été organisée à Bruxelles le 8 octobre 2007, durant laquelle plusieurs organisations intergouvernementales, mais aussi des organisations non gouvernementales et d'autres experts travaillant dans le domaine de l'asile et des droits fondamentaux ont été consultés. Des représentants des autorités nationales chargées de la protection des données dans les États mettant en œuvre l'acquis de Dublin, l'autorité de contrôle commune d'Europol et le Contrôleur européen de la protection des données ont aussi été consultés dans le cadre d'une dernière réunion, tenue à Bruxelles le 11 octobre 2007. Le Liechtenstein n'ayant mis en œuvre l'acquis de Dublin que très récemment, il n'a pas été possible de le consulter au sujet de la présente proposition.

¹⁴ L'une pour assurer la cohérence avec le règlement de Dublin et l'autre pour préciser la nécessité de veiller à ce que les réponses positives automatisées du système fassent l'objet d'une vérification par un expert en empreintes digitales.

¹⁵ SEC(2008) 2981 et SEC(2009) 936.

¹⁶ COM(2007) 301.

L'analyse d'impact annexée à la proposition de 2009 contenait une liste détaillée des parties consultées.

5. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente proposition modifie la proposition modifiée de la proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] - COM(2010) 555.

Elle modifie également le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Pour ce qui est des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire, la base juridique de la présente proposition modifiée est l'article 78, paragraphe 2, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui est la disposition du TFUE correspondant à la base juridique de la proposition initiale [article 63, point 1), a), du traité instituant la Communauté européenne]. En outre, pour ce qui est des éléments se rapportant à la collecte, à la conservation, au traitement, à l'analyse et à l'échange des informations utiles à des fins répressives, sa base juridique est l'article 87, paragraphe 2, point a); et pour ce qui est du champ d'action d'Europol et de ses missions, notamment, la collecte, la conservation, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations, sa base juridique est l'article 88, paragraphe 2, point a).

Le titre V du TFUE n'est pas applicable au Royaume-Uni ni à l'Irlande, sauf si ces deux pays en décident autrement, conformément aux dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil puisqu'ils ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application dudit règlement en vertu du protocole susmentionné. La position de ces États membres à l'égard du règlement actuel n'a pas d'incidence sur leur éventuelle participation au règlement modifié.

En vertu du protocole annexé au TUE et au TFUE sur la position du Danemark, ce dernier ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures visées au titre V du TFUE (à l'exception des «mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures» et des «mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa»). Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Cependant, étant donné qu'il applique l'actuel règlement Eurodac en vertu d'un accord international¹⁷

¹⁷ Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union

qu'il a conclu avec la Communauté en 2006, le Danemark est tenu de notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu du règlement modifié, conformément à l'article 3 dudit accord.

Comme les propositions précédentes, la présente proposition prévoit de supprimer le comité institué par l'article 22 du règlement.

6. IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES PAYS TIERS ASSOCIÉS AU SYSTÈME DE DUBLIN

Parallèlement à l'association de plusieurs pays tiers à l'acquis de Schengen, la Communauté a conclu – ou est sur le point de conclure – plusieurs accords associant également ces pays à l'acquis de Dublin/EURODAC:

- l'accord associant l'Islande et la Norvège, conclu en 2001¹⁸;
- l'accord associant la Suisse, conclu le 28 février 2008¹⁹;
- le protocole associant le Liechtenstein, signé le 18 juin 2011²⁰.

Afin de créer des droits et obligations entre le Danemark – qui, comme expliqué ci-dessus, a été associé à l'acquis de Dublin/EURODAC par un accord international – et les pays associés précités, deux autres instruments ont été conclus entre la Communauté et ces pays associés²¹.

Conformément aux trois accords précités, les pays associés acceptent l'acquis de Dublin/EURODAC et son développement sans exception. Ils ne participent pas à l'adoption d'actes modifiant ou développant l'acquis de Dublin (y compris, par conséquent, la présente proposition), mais doivent notifier à la Commission dans un délai déterminé leur décision d'accepter ou non le contenu de l'acte, une fois celui-ci approuvé par le Conseil et le Parlement européen. Dans le cas où la Norvège, l'Islande, la Suisse ou le Liechtenstein n'accepterait pas un acte modifiant ou développant l'acquis de Dublin/EURODAC, la «clause

européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 66 du 8.3.2006).

¹⁸ Accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 40).

¹⁹ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 5).

²⁰ Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 39).

²¹ Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (2006/0257 CNS, conclu le 24.10.2008, publication au JO en attente) et protocole à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001).

guillotine» serait appliquée, et les accords respectifs dénoncés, à moins que le comité mixte institué par les accords n'en décide autrement à l'unanimité.

Le champ d'application des accords d'association précités conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein ainsi que de l'accord parallèle conclu avec le Danemark ne couvre pas l'accès à EURODAC à des fins répressives.

Comme la proposition de 2009, la présente proposition prévoit que la comparaison des données dactyloscopiques au moyen d'EURODAC ne peut être faite que si la comparaison avec les bases nationales de données dactyloscopiques et les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales d'autres États membres en application de la décision 2008/615/JAI du Conseil (accords de Prüm) a abouti à un résultat négatif. Cette disposition signifie que si un État membre n'a pas mis en œuvre la décision du Conseil précitée et ne peut pas procéder à une «vérification Prüm», il ne peut pas non plus effectuer de «vérification EURODAC» à des fins répressives. De même, les États associés qui n'ont pas mis en œuvre les accords de Prüm ou qui n'y participent pas ne peuvent pas procéder à une «vérification EURODAC».

7. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION

Les références au «verrouillage» des données qui figuraient dans la refonte de 2008 ont été modifiées, la présente proposition utilisant le terme «marquage» pour les données relatives aux bénéficiaires d'une protection internationale reconnus. En application du règlement initial, les données des personnes bénéficiant d'une protection internationale demeuraient dans le système EURODAC, mais étaient verrouillées. À ce titre, le système EURODAC enregistrait les résultats positifs concernant les empreintes digitales des bénéficiaires d'une protection internationale reconnus, mais les États membres n'en étaient pas informés. La nouvelle proposition a été conçue afin de «marquer» ces données au lieu de les verrouiller, de manière à informer les États membres en cas de résultat positif se rapportant à une personne concernée dont les données ont fait l'objet d'un marquage. Cette modification permet d'informer les États membres de toute tentative de présentation d'une nouvelle demande d'asile par un bénéficiaire existant d'une protection internationale.

Plusieurs des modifications apportées à la proposition de 2010 proviennent directement de la proposition de 2009, devenue caduque, relative à l'accès à EURODAC à des fins répressives. C'est pourquoi, la présente section a été scindée afin de présenter, d'une part, les modifications concernant les autres dispositions de la proposition et, d'autre part, les modifications inspirées pour une large part par la proposition de septembre 2009, les références aux articles de cette dernière proposition étant indiquées afin de faciliter la comparaison.

Les éléments repris de la proposition de septembre 2009 sont les suivants.

Article 1^{er}, paragraphe 2, énonçant les conditions applicables – provient de l'article 1^{er} de la proposition de septembre 2009.

Article 5 relatif aux autorités désignées autorisées à demander l'accès aux données d'EURODAC – provient de l'article 3 de la proposition de septembre 2009, sauf pour ce qui concerne le titre, qui a été précisé.

Article 6 relatif aux autorités chargées de la vérification qui ont pour mission de veiller à ce que les conditions applicables aux demandes de comparaison d'empreintes digitales avec les

données d'EURODAC soient remplies – provient de l'article 4 de la proposition de septembre 2009.

Article 7 relatif à Europol – provient de l'article 5 de la proposition de septembre 2009.

Chapitre VI (articles 19 à 22) relatif à la procédure de comparaison et de transmission des données à des fins répressives – provient des articles 6 à 9 de la proposition de septembre 2009.

Article 33 relatif à la protection des données, article 34 relatif à la sécurité des données, article 35 relatif à l'interdiction des transferts de données, article 36 relatif au registre et aux transferts – provient des articles 10 à 13 de la proposition de septembre 2009.

Article 39, paragraphe 3, relatif aux coûts liés à la prévention ou à la détection des infractions pénales définies dans le présent règlement ou aux enquêtes en la matière – provient de l'article 14 de la proposition de septembre 2009.

Article 40, paragraphes 8 et 9, relatif aux rapports annuels portant sur l'accès à EURODAC à des fins répressives – version modifiée de l'article 17, paragraphes 1 et 3, de la proposition de septembre 2009.

Article 43 relatif à la notification des autorités désignées et des autorités chargées de la vérification – provient de l'article 16 de la proposition de septembre 2009.

Les éléments ne figurant ni dans la proposition de septembre 2009 ni dans la proposition de 2010 sont les suivants.

L'article 2, paragraphe 1, contient des définitions supplémentaires relatives notamment à l'agence et à Europol et à la nature des infractions pénales et terroristes.

L'article 2, paragraphes 2 et 4, précise, à des fins de protection des données, les cas dans lesquels la directive 95/46/CE s'applique et la manière dont la décision-cadre 2008/977/JAI s'applique.

Article 29 – la disposition relative à la brochure a été améliorée afin de faire en sorte qu'elle soit rédigée d'une manière simple et dans une langue que le demandeur puisse comprendre.

Le chapitre VIII (article 38) apporte plusieurs modifications au règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Article 41 – les termes «et Europol» ont été ajoutés à l'article relatif aux sanctions.

Dans toute la refonte, les références à l'«instance gestionnaire» ont été remplacées par des références à l'«agence».

8. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition suppose qu'une modification technique soit apportée au système central d'EURODAC afin de rendre possibles les comparaisons à des fins répressives. Une

nouvelle fonctionnalité permettant d'effectuer des recherches sur la base d'empreintes latentes est également proposée.

La présente proposition conserve les améliorations du système envisagées dans la proposition de 2010 en ce qui concerne les nouvelles fonctionnalités axées sur l'asile et se rapportant aux informations sur le statut de la personne concernée (auxquelles les négociations au Conseil avaient abouti). La fiche financière jointe à la présente proposition reflète cette modification et vaut également pour les éléments se rapportant aux demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière - COM(2009) 344.

Les coûts non administratifs estimés à 2 415 000 EUR (et à 2 771 000 EUR si l'on tient compte des coûts administratifs et des coûts liés aux ressources humaines) comprennent trois ans de maintenance technique et concernent les services, le matériel et les logiciels informatiques, et couvriraient la mise à niveau et l'adaptation nécessaires pour permettre les recherches à des fins répressives, ainsi que les modifications liées à la finalité originale du système, relative à l'asile, qui sont sans rapport avec l'accès à des fins répressives. Les montants figurant dans la proposition de refonte du règlement EURODAC adoptée le 10 septembre 2009 ont été en grande partie repris dans la fiche financière annexée à la présente proposition et n'ont été que légèrement modifiés afin de tenir compte des frais de personnel au sein de l'agence. Le coût total étant relativement peu élevé, aucune ressource supplémentaire et aucun rééquilibrage du budget prévu pour les affaires intérieures ne sera demandé et les fonds seront prélevés sur des lignes budgétaires existantes, à savoir celles de l'agence ou des affaires intérieures.

9. PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Étant donné le caractère transnational des problèmes qui se posent dans le domaine de l'asile et de la protection des réfugiés, l'Union européenne est bien placée pour proposer, dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC), des solutions aux problèmes liés au règlement EURODAC décrits ci-dessus. Bien qu'un haut niveau d'harmonisation ait été atteint grâce au règlement adopté en 2000, le soutien apporté par EURODAC à la mise en œuvre du règlement de Dublin peut encore être renforcé. La nécessité semble claire d'une action de l'UE organisant la gestion d'une base de données européenne qui a été créée pour faciliter l'application d'un règlement traitant des déplacements transnationaux des demandeurs d'asile.

Il est aussi nécessaire de modifier le règlement EURODAC pour y ajouter une finalité secondaire, à savoir permettre l'accès aux données conservées dans la base de données centrale EURODAC aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité. Cet objectif ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, parce qu'une telle modification ne peut être proposée que par la Commission.

10. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

Les analyses d'impact publiées avec les propositions de 2008 et de 2009²² évaluaient chaque sous-option proposée pour résoudre les problèmes détectés, de manière à trouver un compromis idéal entre la valeur pratique de la solution envisagée et les efforts requis. Elles concluaient qu'une action de l'Union européenne n'irait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif fixé, à savoir résoudre ces problèmes.

Quant à l'analyse d'impact relative à la présente proposition modifiée, sa conclusion est que l'accès des services répressifs à EURODAC est le seul moyen rapide, précis, sûr et efficace par rapport au coût de déterminer si – et, dans l'affirmative, où – des données relatives aux demandeurs d'asile sont disponibles dans les États membres. Pour établir ou vérifier l'identité exacte d'un demandeur d'asile, il n'existe raisonnablement aucune alternative efficace à EURODAC qui permette aux services répressifs d'obtenir les mêmes résultats.

²² SEC(2008) 2981 et SEC(2009) 936.

↓ 2725/2000/CE (adapté)

⇒ nouveau

2008/0242 (COD)

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ⇐

(Refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité ~~instituant la Communauté européenne~~ sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ~~63, point 1), a)~~ 78, ~~point~~ paragraphe 2), point e) ⇐, son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2, point a) ⇐,

vu la proposition de la Commission²³,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données²⁴,

~~vu l'avis du Parlement européen²⁵,~~

⊗ statuant conformément à la procédure législative ordinaire, ⊗

considérant ce qui suit:

²³ COM(2012) XXX.

²⁴ JO L 92 du 10.4.2010, p. 1.

²⁵ ~~JO C 189 du 7.7.2000, p. 105 et p. 227, et avis du 21 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).~~

↴ nouveau

- (1) Un certain nombre de modifications importantes doivent être apportées au règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin²⁶, ainsi qu'au règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin²⁷. Il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte desdits règlements.

↓ 2725/2000/CE considérant 1

- ~~(1) Les États membres ont ratifié la convention de Genève, du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York, du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.~~

↓ 2725/2000/CE considérant 2 (adapté)

- ~~(2) Les États membres ont conclu la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 (dénommée ci-après «convention de Dublin»).~~

↴ nouveau

- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, fait partie intégrante de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre progressivement en place un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection internationale dans l'Union.
- (3) Le Conseil européen du 4 novembre 2004 a adopté le programme de La Haye, qui fixe les objectifs à réaliser dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile approuvé par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 appelait à achever la mise en place du régime d'asile européen commun, par la création d'une procédure d'asile unique prévoyant des garanties communes et un statut uniforme pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

²⁶ JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

²⁷ JO L 62 du 5.3.2002, p. 1.

↓ 2725/2000/CE considérant 3 (adapté)
⇒ nouveau

- (4) Il est nécessaire, aux fins de l'application ~~de la convention de Dublin~~ ☒ du règlement (UE) n° [...] du Conseil [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride]²⁸ ☒, d'établir l'identité des demandeurs ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté. Aux fins de l'application efficace ~~de la convention de Dublin~~ ☒ du règlement (UE) n° [...] du Conseil [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] ☒, et notamment de son article ~~10~~18, paragraphe 1, points ~~(e) et (e)~~ b) et d), il est également souhaitable que chaque État membre puisse vérifier si ~~un étranger~~ ☒ un ressortissant de pays tiers ou un apatride ☒ ~~se trouvant~~ ☒ séjournant ☒ illégalement sur son territoire a présenté une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ dans un autre État membre.
-

↓ 2725/2000/CE considérant 4

- (5) Les empreintes digitales constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes. Il est nécessaire de créer un système de comparaison de leurs données dactyloscopiques.
-

↓ 2725/2000/CE considérant 5
⇒ nouveau

- (6) À cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé «~~Eurodac~~EURODAC», composé ~~d'une unité centrale~~ ⇒ d'un système central ⇐, ~~à établir au sein de la Commission et~~ qui gèrera une base de données dactyloscopiques centrale et informatisée, ainsi que les moyens électroniques de transmission entre les États membres et ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central, ci-après l'«infrastructure de communication» ⇐.
-

↓ nouveau

- (7) Le programme de La Haye appelait à l'amélioration de l'accès aux fichiers de données existant au niveau de l'Union européenne. En outre, le programme de Stockholm demandait un mode de collecte bien ciblé et un développement de l'échange d'informations et de ses outils qui réponde aux besoins en matière répressive.
-

²⁸ COM(2008) XXX.

- (8) En matière de lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, il est essentiel que les services répressifs disposent des informations les plus complètes et les plus récentes pour pouvoir exécuter correctement leurs tâches. Les informations contenues dans EURODAC sont nécessaires aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, et aux fins des enquêtes en la matière. Par conséquent, l'accès en consultation aux données d'EURODAC à des fins de comparaison devrait être accordé aux autorités désignées des États membres et à Europol conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement.
- (9) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement de l'efficacité et de l'interopérabilité des bases de données européennes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et sur la création de synergies entre ces bases²⁹ du 24 novembre 2005, la Commission indiquait que les autorités chargées de la sécurité intérieure pourraient avoir accès à EURODAC dans des cas bien définis, lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave a demandé l'asile. Dans cette communication, la Commission précisait également qu'en vertu du principe de proportionnalité, la base EURODAC ne peut être interrogée à cette fin que si l'intérêt supérieur de la sécurité publique le commande, c'est-à-dire si l'acte commis par le criminel ou le terroriste à identifier est si répréhensible qu'il justifie des recherches dans une base de données où sont enregistrées des personnes ayant un casier judiciaire vierge, et concluait que le seuil que doivent respecter les autorités chargées de la sécurité intérieure pour pouvoir interroger EURODAC devait donc toujours être sensiblement plus élevé que le seuil à respecter pour pouvoir interroger des bases de données criminelles.
- (10) En outre, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontalières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès aux données d'EURODAC dans le cadre de sa mission et conformément à la décision (2009/371/JAI) portant création de l'Office européen de police (Europol)³⁰.
- (11) La base de données EURODAC ayant été créée pour faciliter l'application du règlement (UE) n° [.../...] du Conseil [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], l'accès à EURODAC aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière constitue un changement de la finalité initiale d'EURODAC, qui entraîne une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans EURODAC. Toute ingérence de ce type doit être conforme à la loi, qui doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement et qui doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite le pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Toute ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique pour répondre à un intérêt légitime et proportionné et doit revêtir un caractère proportionné par rapport à l'objectif légitime qu'elle vise.

²⁹ COM(2005) 597 du 24.11.2005.

³⁰ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

- (12) Si la finalité pour laquelle la base de données EURODAC avait initialement été établie ne nécessitait pas la possibilité de demander la comparaison d'une empreinte latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant être décelée sur le lieu d'un crime, avec les données d'EURODAC, cette possibilité est fondamentale dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte latente avec les données dactyloscopiques qui sont conservées dans EURODAC fournira aux autorités désignées des États membres un outil très précieux pour la prévention et la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, ainsi que pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seules preuves disponibles sur le lieu d'un crime sont des empreintes latentes.
- (13) Le présent règlement fixe également les conditions dans lesquelles les demandes de comparaison de données dactyloscopiques avec les données d'EURODAC aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière devraient être autorisées, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer la protection du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans EURODAC.
- (14) Pour garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'actuel acquis de l'Union en matière d'asile, et notamment avec la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts³¹, ainsi qu'avec le règlement (UE) n° [.../...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], il convient d'élargir le champ d'application du présent règlement afin d'y inclure les demandeurs de protection subsidiaire et les personnes bénéficiant de cette même protection.

↓ 2725/2000/CE considérant 6 (adapté)
⇒ nouveau

- (15) Il est également nécessaire que les États membres relèvent ⇒ et transmettent ⇐ sans tarder les ~~empreintes digitales~~ ⇒ données dactyloscopiques ⇐ de chaque demandeur ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ et de chaque ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou apatride ☒ appréhendé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État membre, dans la mesure où il a au moins 14 ans.

↓ 2725/2000/CE considérant 7 (adapté)
⇒ nouveau

- (16) Il est nécessaire de fixer des règles précises sur la transmission de ces données dactyloscopiques ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐, l'enregistrement de ces données dactyloscopiques et

³¹ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

d'autres données pertinentes dans ~~l'unité centrale~~ ⇒ le système central ⇔, leur conservation, leur comparaison avec d'autres données dactyloscopiques, la transmission des résultats de cette comparaison et le ~~verrouillage~~ ⇒ marquage ⇔ et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories ~~d'étrangers~~ ☒ de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ☒ et devraient être spécifiquement adaptées à cette situation.

⇓ nouveau

- (17) Il conviendrait que les résultats positifs obtenus dans EURODAC soient vérifiés par un expert en empreintes digitales, de manière à garantir la détermination exacte de la responsabilité en vertu du règlement (UE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride].
-

↓ 2725/2000/CE considérant 8 (adapté)
⇒ nouveau

- (18) Il se peut que des ~~étrangers~~ ☒ ressortissants de pays tiers ou des apatrides ☒ qui ont demandé ~~l'asile~~ ⇒ une protection internationale ⇔ dans un État membre aient la possibilité de demander ~~l'asile~~ ⇒ cette même protection ⇔ dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques devraient être conservées par ~~l'unité centrale~~ ⇒ le système central ⇔ devrait être très longue. Étant donné que la plupart ~~des étrangers~~ ☒ des ressortissants de pays tiers ou des apatrides ☒ qui sont installés dans ~~la Communauté~~ ☒ l'Union européenne ☒ depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre à la fin de cette période, une période de dix ans devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données dactyloscopiques.
-

↓ 2725/2000/CE considérant 9 (adapté)

- (19) La période de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de conserver des données dactyloscopiques aussi longtemps. Les données dactyloscopiques devraient être effacées dès qu'un ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou un apatride ☒ obtient la nationalité d'un État membre.
-

⇓ nouveau

- (20) Il convient de conserver les données des personnes dont les empreintes digitales ont été enregistrées initialement dans EURODAC lorsqu'elles ont présenté leur demande de protection internationale, et qui se sont vu accorder cette protection internationale dans un État membre, afin de permettre la comparaison de ces données avec celles qui sont enregistrées au moment du dépôt d'une demande de protection internationale.

- (21) L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011³² (ci-après l'«agence») a été chargée des tâches effectuées par la Commission concernant la gestion opérationnelle d'EURODAC conformément audit règlement, ainsi que de certaines tâches liées à l'infrastructure de communication à partir de l'entrée en fonction de l'agence au 1^{er} décembre 2012. Il convient que l'agence exerce les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et que les dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 1077/2011 soient modifiées en conséquence. Par ailleurs, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration de l'agence lorsqu'une question liée à l'application du présent règlement concernant l'accès en consultation à EURODAC par les autorités désignées des États membres et Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur EURODAC relevant de l'agence.
- (22) Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (le «statut des fonctionnaires») et le régime applicable aux autres agents de l'Union (le «régime»), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (15) (ci-après dénommés conjointement le «statut») devraient s'appliquer à l'ensemble du personnel de l'agence travaillant sur des questions relatives au présent règlement.

↓ 2725/2000/CE considérant 10 (adapté)
⇒ nouveau

- (23) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités respectives de la Commission ⇒ et de l'agence ⇐, en ce qui concerne ~~l'unité~~ ⇒ le système ⇐ central ⇒ et l'infrastructure de communication ⇐, et des États membres, en ce qui concerne ~~l'utilisation~~ le traitement des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur correction.

↓ nouveau

- (24) Il convient de désigner les autorités compétentes des États membres ainsi que le point d'accès central national par l'intermédiaire desquels les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC sont traitées et de dresser une liste des unités opérationnelles, au sein des autorités désignées, qui sont autorisées à demander ces comparaisons aux fins spécifiques de la prévention et de la détection des infractions terroristes visées dans la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme³³ et des autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ainsi que des enquêtes en la matière³⁴.

³² JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

³³ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

³⁴ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

- (25) Les demandes de comparaison avec les données conservées dans la base de données centrale EURODAC doivent être introduites par les unités opérationnelles au sein des autorités désignées auprès du point d'accès national, par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la vérification, et doivent être motivées. Les unités opérationnelles au sein des autorités désignées qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'EURODAC ne peuvent exercer les fonctions d'autorité chargée de la vérification. Les autorités chargées de la vérification devraient veiller au respect strict des conditions d'accès fixées dans le présent règlement. Les autorités chargées de la vérification devraient ensuite transférer la demande de comparaison par l'intermédiaire du point d'accès national au système central d'EURODAC après avoir vérifié que toutes les conditions d'accès sont remplies. En cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'un accès rapide est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité, l'autorité chargée de la vérification devrait traiter immédiatement la demande et ne procéder aux vérifications qu'ultérieurement
- (26) Aux fins de la protection des données à caractère personnel, et dans le but d'exclure les comparaisons systématiques, qui devraient être interdites, le traitement des données d'EURODAC ne devrait avoir lieu qu'au cas par cas et pour autant que nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière. En outre, l'accès ne devrait être autorisé que lorsque les comparaisons avec les bases de données nationales des États membres et avec les systèmes automatisés d'identification des empreintes digitales d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière³⁵ ont abouti à un résultat négatif. Cette condition nécessite l'application préalable de la décision du Conseil car il n'est pas permis de procéder à une vérification dans EURODAC à des fins répressives lorsque les dispositions susmentionnées n'ont pas d'abord été prises. Constitue notamment un cas particulier le fait que la demande de comparaison soit liée à une situation spécifique et concrète ou à un danger spécifique et concret en rapport avec une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou à des personnes spécifiques à l'égard desquelles il existe de raisons sérieuses de croire qu'elles ont commis ou commettront des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves. Il s'agit également d'un cas particulier lorsque la demande de comparaison concerne une personne victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave. Les autorités désignées et Europol ne devraient dès lors demander une comparaison avec les données d'EURODAC que lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que cette comparaison fournira des informations qui faciliteront de manière significative la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou les enquêtes en la matière.
- (27) Lorsque l'État membre auteur de la demande établit que les données d'EURODAC concernent un mineur, il n'utilise celles-ci à des fins répressives que dans le respect de sa législation sur les mineurs et conformément à l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

³⁵ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

↓ 2725/2000/CE considérant 11

- (28) Tandis que la responsabilité non contractuelle de la Communauté en ce qui concerne le fonctionnement du système ~~Eurodac~~ EURODAC sera régie par les dispositions pertinentes du traité, il est nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des États membres liée au fonctionnement du système.

↓ 2725/2000/CE considérant 12

- (29) Conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures envisagées, à savoir la création ~~au sein de la Commission~~ d'un système de comparaison des données dactyloscopiques pour aider à la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'asile, ne peut pas, de par sa nature même, être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ~~et ces~~ objectifs.

↓ 2725/2000/CE considérant 15 (adapté)
⇒ nouveau

- (30) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³⁶ s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué ☒ en application du présent règlement ☒ par les États membres ~~dans le cadre du système Eurodac~~ ⇒, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées des États membres aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière ⇐.

↓ nouveau

- (31) La décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁷ s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel réalisés par les autorités désignées des États membres aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière en vertu du présent règlement.

³⁶ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

³⁷ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

↓ 2725/2000/CE considérant 16

~~(16) En vertu de l'article 286 du traité, la directive 95/46/CE s'applique également aux institutions et aux organes communautaires. L'unité centrale devant être créée au sein de la Commission, ladite directive s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par cette unité.~~

↓ 2725/2000/CE considérant 17

(32) Les principes énoncés dans la directive 95/46/CE en matière de protection des droits et des libertés des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, devraient être complétés ou clarifiés, notamment en ce qui concerne certains secteurs.

↓ nouveau

- (33) Les transferts des données obtenues au titre du présent règlement à des pays tiers, des organisations internationales ou des entités de droit privé devraient être interdits afin de garantir le droit d'asile et de protéger les demandeurs de protection internationale contre toute divulgation de leurs données à des pays tiers. Cette interdiction ne porte pas atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers auxquels s'applique le règlement (UE) n° [.../...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], de sorte que les États membres puissent coopérer avec ces pays tiers aux fins du présent règlement.
- (34) Les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel devraient surveiller la licéité du traitement des données à caractère personnel réalisé par les États membres, et l'autorité de contrôle commune créée par la décision Europol devrait faire de même pour les activités de traitement de données réalisées par Europol.
- (35) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³⁸, et notamment ses articles 21 et 22 relatifs respectivement à la confidentialité et à la sécurité des traitements, s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les institutions, organes et organismes de l'Union en vertu du présent règlement. Certains points devraient toutefois être clarifiés en ce qui concerne la responsabilité du traitement des données et la surveillance de la protection des données.
- (36) Il convient que les autorités de contrôle nationales vérifient la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection

³⁸ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

des données, visé à l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions, organes et organismes de l'Union en rapport avec le traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement.

↓ 2725/2000/CE considérant 18
⇒ nouveau

- (37) Il convient de suivre et d'évaluer les résultats d'~~Eurodac~~EURODAC ⇒ à intervalles réguliers ⇐.

↓ 2725/2000/CE considérant 19 (adapté)
⇒ nouveau

- (38) Les États membres devraient prévoir un régime de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à appliquer en cas de traitement ~~d'utilisation~~ contraire à l'objet d'~~Eurodac~~EURODAC des données ~~enregistrées~~ saisies dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐.

↓ nouveau

- (39) Il est nécessaire que les États membres soient informés du statut des procédures d'asile particulières, afin de faciliter une application correcte du règlement (UE) n° [.../...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride].
- (40) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et doit être appliqué en conséquence. Il est également conforme aux principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il respecte pleinement le droit de tout individu à la protection de ses données à caractère personnel et le droit d'asile.
- (41) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. En ce qui concerne le Danemark, le présent règlement, à l'exception de la procédure de comparaison et de transmission des données à des fins répressive visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, et à l'article 43, modifie le règlement EURODAC, au sens de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la

convention de Dublin³⁹. En conséquence, le Danemark est tenu de notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu du présent règlement, conformément à l'article 3 dudit accord, et dans l'affirmative, le présent règlement crée des obligations réciproques en vertu du droit international entre le Danemark et l'Union européenne. Une fois la refonte du règlement adoptée et sous réserve d'une recommandation de la Commission concernant l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant l'ouverture de négociations, le Danemark sera consulté sur son souhait d'engager des négociations sur des accords complémentaires couvrant également la procédure de comparaison et de transmission de données à des fins répressives visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8 et à l'article 43.

- (42) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni *[ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application / a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement]*.
- (43) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande *[ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application / a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement]*.
- (44) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, le présent règlement, à l'exception de la procédure de comparaison et de transmission des données à des fins répressive visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, et à l'article 43, constitue une nouvelle mesure relative à EURODAC, au sens de l'accord conclu entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège⁴⁰. En conséquence, sous réserve de leur décision de le mettre en œuvre dans leur ordre juridique interne, le présent règlement est appliqué entre la République d'Islande et le Royaume de Norvège dans leurs relations mutuelles et dans leurs relations avec les États membres de l'Union européenne. Une fois la refonte du règlement adoptée et sous réserve d'une recommandation de la Commission concernant l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant l'ouverture de négociations, le Danemark sera consulté sur son souhait d'engager des négociations sur des accords complémentaires couvrant également la procédure de comparaison et de transmission de données à des fins répressives visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8 et à l'article 43.
- (45) En ce qui concerne la Confédération suisse, le présent règlement, à l'exception de la procédure de comparaison et de transmission des données à des fins répressive visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, et à l'article 43, constitue une nouvelle mesure concernant EURODAC, au sens de l'accord conclu entre la Communauté

³⁹ JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

⁴⁰ JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse⁴¹. En conséquence, sous réserve de sa décision de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne, le présent règlement est appliqué entre la Confédération suisse et les États membres de l'Union européenne. Une fois la refonte du règlement adoptée et sous réserve d'une recommandation de la Commission concernant l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant l'ouverture de négociations, la Confédération suisse sera consultée sur son souhait d'engager des négociations sur des accords complémentaires couvrant également la procédure de comparaison et de transmission de données à des fins répressives visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8 et à l'article 43, sous réserve d'un accord séparé sur l'application des dispositions pertinentes de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière.

- (46) En ce qui concerne la Principauté de Liechtenstein, le présent règlement, à l'exception de la procédure de comparaison et de transmission des données à des fins répressive visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, et à l'article 43, constitue une nouvelle mesure concernant EURODAC, au sens du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁴². En conséquence, sous réserve de sa décision de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne, le présent règlement est appliqué entre la Principauté de Liechtenstein, la Confédération suisse et les États membres de l'Union européenne. Une fois la refonte du règlement adoptée et sous réserve d'une recommandation de la Commission le concernant l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations, la Principauté du Liechtenstein sera consultée sur son souhait d'engager des négociations sur des accords complémentaires couvrant également la procédure de comparaison et de transmission de données à des fins répressives visée aux articles 5, 6, 19 à 22, 33, 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8 et à l'article 43, sous réserve d'un accord séparé sur leur application des dispositions pertinentes de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière.

↓ 2725/2000/CE considérant 22 (adapté)

- (47) Il convient de restreindre le champ d'application territorial du présent règlement afin de le faire correspondre à celui de la ~~convention de Dublin~~ du règlement (UE) n° [.../...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] .

⁴¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.

⁴² JO L 160 du 18.6.2011, p. 39.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet d'«~~Eurodac~~EURODAC»

1. Il est créé un système, appelé «~~Eurodac~~EURODAC», dont l'objet est de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de ~~la convention de Dublin~~ du règlement (UE) n° [.../...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] , est responsable de l'examen d'une demande ~~d'asile~~ de protection internationale présentée dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de faciliter à d'autres égards l'application ~~de la convention~~ du règlement de Dublin dans les conditions prévues par le présent règlement.
- ~~2. Eurodac comprend:~~
 - ~~a) l'unité centrale visée à l'article 3;~~
 - ~~b) une base de données centrale informatisée, dans laquelle sont traitées les données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, en vue de la comparaison des données dactyloscopiques concernant des demandeurs d'asile et des catégories d'étrangers visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1;~~
 - ~~e) les moyens de transmission des données entre les États membres et la base de données centrale.~~
2. Le présent règlement définit également les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles conservées dans la base de données centrale EURODAC, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

↓ 2725/2000/CE (adapté)

⇒ nouveau

3. Sans préjudice du ~~traitement de l'utilisation~~ des données destinées à ~~Eurodac~~EURODAC par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les données dactyloscopiques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans ~~Eurodac~~EURODAC qu'aux fins prévues ⇒ dans le présent règlement et ⇐ à l'article ~~1532~~, paragraphe 1, ~~de la convention~~ ☒ du règlement ☒ de Dublin.

↓ 2725/2000/CE (adapté)

⇒ nouveau

Article 2 Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- a) ~~«convention~~ ☒ règlement ☒ de Dublin»: ~~la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990~~ ☒ le règlement (UE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] ☒;
 - b) «demandeur ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐»: ~~un étranger~~ ☒ un ressortissant de pays tiers ou un apatride ☒ qui a présenté une demande ~~d'asile ou au nom duquel une telle demande a été présentée~~ ⇒ de protection internationale au sens de l'article 2, point g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ⇐;
 - c) «État membre d'origine»:
 - i) dans le cas d'~~un demandeur d'asile~~ ☒ une personne visée à l'article 6 ☒, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ et reçoit les résultats de la comparaison;
 - ii) dans le cas d'une personne visée à l'article ~~811~~, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐;
 - iii) dans le cas d'une personne visée à l'article ~~11~~ 14, l'État membre qui transmet de telles données ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ et reçoit les résultats de la comparaison;

↓ 2725/2000/CE (adapté)

⇒ nouveau

- d) ~~«réfugié»~~ ⇒ «bénéficiaire d'une protection internationale» ⇐: ~~une personne~~ ☒ un ressortissant de pays tiers ou un apatride ☒ ~~reconnue comme réfugié conformément à la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;~~ ⇒ dont le droit de bénéficier d'une protection internationale au sens de l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil a été reconnu ⇐;
- e) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par ~~l'unité centrale~~ ⇒ le système central ⇐ à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la ~~banque de données~~ ☒ base de données centrale ☒ et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison conformément à l'article 4 18, paragraphe 6 4;

↓ nouveau

- f) «point d'accès national»: le système national désigné pour communiquer avec le système central;
- g) «agence»: l'agence créée par le règlement (UE) n° 1077/2011;
- h) «Europol»: l'Office européen de police créé par la décision 2009/371/JAI;
- i) «données d'EURODAC»: toutes les données dactyloscopiques conservées dans la base de données centrale conformément à l'article 11 et à l'article 16, paragraphe 2;
- j) «infractions terroristes»: les infractions aux termes du droit interne qui correspondent ou sont équivalentes aux infractions visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;
- k) «infractions pénales graves»: les formes de criminalité qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elles sont passibles, en droit interne, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'un maximum d'au moins trois ans;
- l) «données dactyloscopiques»: les données relatives aux empreintes digitales de tous les doigts ou au moins des index et si ces derniers sont manquants, aux empreintes de tous les autres doigts d'une personne, ou à une empreinte latente.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

2. Les termes définis à l'article 2 de la directive 95/46/CE ont la même signification dans le présent règlement ⇒ sauf si le traitement de données à caractère personnel est effectué par les autorités désignées des États membres aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière ⇐.
3. Sauf disposition contraire, les termes définis à l'article ~~1^{er} 2 de la convention~~ du règlement de Dublin ont la même signification dans le présent règlement.

↓ nouveau

4. Les termes définis à l'article 2 de la décision-cadre 2008/977/JAI ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités désignées des États membres aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, conformément au présent règlement.

↓ 2725/2000/CE (adapté)

Article 3

~~Unité centrale~~ Architecture du système et principes de base

- ~~1. Il est créé au sein de la Commission une unité centrale chargée de gérer la base de données centrale visée à l'article 1er, paragraphe 2, point b), pour le compte des États membres. L'unité centrale est équipée d'un système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.~~

↓ nouveau

1. Le système EURODAC se compose:
- a) d'une base de données dactyloscopiques, centrale et informatisée («système central») comprenant:
 - une unité centrale,
 - un système de maintien des activités;
 - b) d'une infrastructure de communication entre le système central et les États membres, qui fournit un réseau virtuel crypté affecté aux données d'EURODAC («infrastructure de communication»).

2. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~2.3.~~ Les données relatives ~~aux demandeurs d'asile,~~ aux personnes visées ~~à l'article 8 et aux personnes visées à l'article 11~~ aux articles 9, 14 et 17 qui sont traitées par ~~l'unité centrale~~ ⇒ le système central ⇐ le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement ☒ et sont séparées par des moyens techniques appropriés ☒.

↓ 2725/2000/CE Article 1^{er}, paragraphe 2, troisième alinéa
⇒ nouveau

4. Les règles régissant ~~Eurodac~~ EURODAC s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

↓ 2725/2000/CE Article 4, paragraphe 1, deuxième phrase
⇒ nouveau

5. La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée ⇐ et appliquée ⇐ conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies ⇐ dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ⇐ ~~la convention européenne des droits de l'homme et~~ la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

↓ nouveau

Article 4

Gestion opérationnelle

1. L'agence est chargée de la gestion opérationnelle d'EURODAC. L'agence veille, en coopération avec les États membres, à ce que le système central bénéficie à tout moment de la meilleure technologie disponible, moyennant une analyse coût-bénéfice.
2. L'agence est également responsable des tâches suivantes en ce qui concerne l'infrastructure de communication:

- a) supervision;
 - b) sécurité;
 - c) coordination des relations entre les États membres et le fournisseur.
3. Toutes les autres tâches relatives à l'infrastructure de communication incombent à la Commission, en particulier:
- a) les tâches afférentes à l'exécution du budget;
 - b) l'acquisition et le renouvellement;
 - c) les affaires contractuelles.
4. Jusqu'à ce que l'agence prenne ses fonctions, toutes les tâches attribuées à celle-ci par le présent règlement incombent à la Commission.
5. La gestion opérationnelle d'EURODAC comprend toutes les tâches nécessaires pour qu'EURODAC puisse fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, conformément au présent règlement, en particulier les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le système fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité opérationnelle, notamment pour ce qui est du temps nécessaire à l'interrogation du système central.
6. Sans préjudice de l'article 17 du règlement n° 31/CEE, 11/CEE⁴³, l'agence applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec les données d'EURODAC. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leur activité.

↓ nouveau

Article 5

Autorités désignées pour l'accès à des fins répressives

1. Les États membres désignent les autorités qui sont autorisées à consulter les données d'EURODAC en vertu du présent règlement. Les autorités désignées sont les autorités des États membres qui sont chargées de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.
2. Chaque État membre tient une liste des autorités désignées.

⁴³ JO L 45 du 14.6.1962, p. 1385.

3. Au niveau national, chaque État membre tient une liste des unités opérationnelles qui, au sein des autorités désignées, sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'EURODAC par l'intermédiaire du point d'accès national.

Article 6

Autorités chargées de la vérification

1. Chaque État membre désigne l'organe national unique qui exerce les fonctions d'autorité chargée de la vérification, c'est-à-dire l'autorité de l'État membre chargée de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.
2. L'autorité chargée de la vérification veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales avec les données d'EURODAC soient remplies.

L'autorité chargée de la vérification est seule autorisée à transmettre les demandes de comparaison d'empreintes digitales au point d'accès national, qui est en contact avec le système central.

Article 7

Europol

1. Europol désigne en tant qu'autorité chargée de la vérification une unité spécialisée composée d'agents d'Europol dûment habilités et choisit, en concertation avec chaque État membre, le point d'accès national de ce dernier qui communique au système central ses demandes de comparaison de données dactyloscopiques.
2. Europol désigne une unité opérationnelle autorisée à demander des comparaisons avec les données d'EURODAC par l'intermédiaire de son point d'accès national.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~8~~ ³

~~⊗~~ **Statistiques** ~~⊗~~

~~3.1.~~ L'~~unité centrale~~ ~~⊗~~ agence ~~⊗~~ établit des statistiques ~~trimestrielles~~ ⇒ mensuelles ⇐ sur ~~ses~~ ~~⊗~~ les ~~⊗~~ travaux ~~⊗~~ du système central ~~⊗~~, faisant apparaître ⇒ notamment ⇐:

- a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ~~à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1~~ à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 1;
- b) le nombre de résultats positifs relatifs à des demandeurs ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ qui ont présenté une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ dans un autre État membre;

- c) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article ~~8+14~~, paragraphe 1, qui ont présenté une demande ~~d'asile~~ ⇨ de protection internationale ⇨ à une date ultérieure;
- d) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article ~~11~~ 17, paragraphe 1, qui ont présenté une demande ~~d'asile~~ ⇨ de protection internationale ⇨ dans un autre État membre;
- e) le nombre de données dactyloscopiques que ~~l'unité centrale~~ ⇨ le système central ⇨ a dû demander ~~une deuxième fois~~ ⇨ à plusieurs reprises ⇨ aux États membres d'origine parce que les données dactyloscopiques transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison effectuée avec le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales;

↓ nouveau

- f) le nombre de demandes de marquage et de retrait de marques distinctives transmises conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2;
- g) d) le nombre de résultats positifs relatifs à des personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b) et d) du présent article.

↓ 2725/2000/CE
⇨ nouveau

2. Des statistiques sont ~~dressées~~ établies à la fin de chaque année, sous forme de compilation des statistiques ~~trimestrielles~~ ⇨ mensuelles ⇨ ~~établies depuis le début de l'activité d'Eurodac~~ ⇨ de l'année écoulée ⇨, qui indiquent le nombre de personnes pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre ⇨ des points ⇨ b), c), et d). ⇨ Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre. ⇨

~~4. Conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, l'unité centrale peut être chargée d'effectuer certaines tâches statistiques sur la base des données qu'elle traite.~~

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

CHAPITRE II

DEMANDEURS ~~D'ASILE~~ ⇒ DE PROTECTION INTERNATIONALE ⇐

Article 9 ~~4~~

Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ âgé de 14 ans au moins et ~~la~~ ~~transmet rapidement à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ ⇒ dès que possible et au plus tard dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande de protection internationale telle que définie à l'article 20, paragraphe 2, du règlement de Dublin ⇐ ~~les~~ ~~est~~ accompagnée des ~~données visées à l'article 11~~ ~~5, paragraphe 1, points a) b) à f) g).~~

↓ nouveau

Le non-respect du délai de 72 heures n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les empreintes digitales au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée en vertu de l'article 25 du présent règlement, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et le retransmet dès que possible et au plus tard dans les 48 heures suivant ledit relevé de bonne qualité.

↓ 2725/2000/CE

~~(2) Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, sont immédiatement enregistrées dans la base de données centrale par l'unité centrale ou, dans la mesure où les conditions techniques le permettent, directement par l'État membre d'origine.~~

↓ nouveau

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales d'un demandeur en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres relèvent et transmettent celles-ci dès que possible et au plus tard dans les 48 heures après la disparition des motifs précités.

↓ 2725/2000/CE (adapté)

⇒ nouveau

3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article ~~11 5, paragraphe 1~~, point ~~b) a)~~, qui sont transmises par un État membre ~~☒~~, à l'exception des données transmises conformément à l'article 10, point b) ~~☒~~, sont comparées ~~⇒ automatiquement ⇐~~ avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres qui figurent déjà dans ~~la base de données centrale~~ ~~⇒ le système central ⇐~~.
4. ~~L'unité centrale~~ ~~⇒~~ Le système central ~~⇐~~ garantit, si un État le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet État membre, en plus des données provenant d'autres États membres.
5. ~~L'unité centrale~~ ~~⇒~~ Le système central ~~⇐~~ transmet ~~sans délai~~ ~~⇒~~ automatiquement ~~⇐~~ le résultat positif, ou négatif, de la comparaison à l'État membre d'origine. En cas de résultat positif, ~~elle~~ ~~il~~ transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à l'article ~~5, paragraphe 1, point b)~~ 8, points a) à ~~(⇐ g) ⇐~~. ~~Toutefois, les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point b) ne sont transmises que dans la mesure où elles ont servi à établir le résultat positif~~ ~~⇒~~ en même temps que la marque visée à l'article 18, paragraphe 1, le cas échéant ~~⇐~~.

~~Si les conditions techniques le permettent, le résultat de la comparaison peut être transmis directement à l'État membre d'origine.~~

- ~~7. Les modalités d'application établissant les procédures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 à 6 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 1.~~

↓ nouveau

Article 10

Informations sur le statut de la personne concernée

Les informations suivantes sont transmises au système central pour être conservées conformément à l'article 9 aux fins de la transmission prévue à l'article 9, paragraphe 5.

- a) Lorsqu'un demandeur de protection internationale ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement de Dublin arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une demande aux fins d'une reprise en charge telle que visée à l'article 24 du règlement de Dublin, l'État membre responsable actualise l'ensemble de données enregistré, conformément à l'article 8 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant sa date d'arrivée.
- b) Lorsqu'un demandeur de protection internationale arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins d'une prise en charge telle que visée à l'article 22 du règlement de Dublin, l'État membre

responsable transmet un ensemble de données, conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y incluant sa date d'arrivée.

- c) Dès qu'il peut établir que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans EURODAC conformément à l'article 11 du présent règlement a quitté le territoire des États membres, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré, conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date à laquelle celle-ci a quitté le territoire, afin de faciliter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 20, paragraphe 5, du règlement de Dublin.
- d) Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans EURODAC conformément à l'article 11 du présent règlement a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement qu'il a arrêtée à la suite du retrait ou du rejet de la demande tel que prévu à l'article 19, paragraphe 3, du règlement de Dublin, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données qu'il a enregistré, conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.
- e) L'État membre tenu responsable conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de Dublin actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement au sujet du demandeur concerné en y ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner sa demande a été arrêtée.

↓ 2725/2000/CE
⇒ nouveau

Article 11 ~~5~~ **Enregistrement des données**

- ~~1~~ Seules sont enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ les données suivantes:
- ~~a)~~ données dactyloscopiques;
- ~~b)~~ État membre d'origine, lieu et date de la demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale; dans les cas visés à l'article 10, point b), la date de la demande est la date saisie par l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur ⇐;
- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises ~~à l'unité centrale au~~ ⇒ au système central ⇐;
- ~~g) date à laquelle les données ont été introduites dans la base de données centrale;~~

↓ nouveau

g) code d'identification de l'opérateur;

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~h) renseignements sur le(s) destinataire(s) des données transmises et date de la (des) transmission(s).~~

h) le cas échéant, conformément à l'article 10, point a) ou b), la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

i) le cas échéant, conformément à l'article 10, point c), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres;

j) le cas échéant, conformément à l'article 10, point d), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

k) le cas échéant, conformément à l'article 10, point e), la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été arrêtée.

~~2. Après que les données ont été enregistrées dans la base de données centrale, l'unité centrale détruit les supports sur lesquels elles ont été transmises, sauf si l'État membre d'origine a demandé leur restitution.~~

Article ~~12~~ 6

Conservation des données

Chaque ensemble de données visé à l'article ~~11~~ 5, paragraphe ~~1~~, est conservé dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ pendant dix ans à compter de la date du relevé des empreintes.

Passé ce délai, ~~l'unité centrale efface automatiquement ces~~ ☒ les ☒ données ☒ sont automatiquement effacées ☒ ~~de la base de données centrale~~ ⇒ du système central ⇐.

Article ~~13~~ 7

Effacement anticipé des données

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article ~~6~~ 12 sont effacées ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐, conformément à l'article ~~27~~ 15, paragraphe ~~34~~, dès que l'État membre d'origine apprend que l'intéressé a acquis ladite nationalité.

↓ nouveau

2. Le système central informe tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué pour la raison mentionnée au paragraphe 1 par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

CHAPITRE III

~~ÉTRANGERS~~ ☒ RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU APATRIDES ☒ APPRÉHENDÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER D'UNE FRONTIÈRE EXTÉRIÈURE

Article 14 §

Collecte et transmission des données dactyloscopiques

1. Chaque État membre, ~~dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la convention européenne des droits de l'homme et de la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant,~~ relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou apatride ☒, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ⇒ ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son arrestation et son éloignement en vertu de la décision de refoulement ⇐.
2. L'État membre concerné transmet ~~sans tarder à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ les données suivantes relatives à tout ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou apatride ☒ se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé ⇒, dès que possible et au plus tard dans les 72 heures suivant la date de son arrestation ⇐:

~~a)~~ données dactyloscopiques;

~~b)~~ État membre d'origine, lieu où l'intéressé a été appréhendé et date;

c) sexe;

d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

e) date à laquelle les empreintes ont été relevées;

f) date à laquelle les données ont été transmises ~~à l'unité centrale au~~ ⇒ au système central ⇐;

↓ nouveau

g) code d'identification de l'opérateur.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la transmission des données visées au même paragraphe concernant les personnes appréhendées de la manière décrite au paragraphe 1 qui demeurent physiquement sur le territoire des États membres, mais font l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention à compter de leur arrestation et pour une période de plus de 72 heures intervient avant leur libération de ce confinement, de cette rétention ou de cette détention.
4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les empreintes digitales au système central. Lorsque l'état des doigts d'une telle personne ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée en vertu de l'article 25, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé et le retransmet dès que possible et au plus tard dans les 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.
5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales d'une telle personne en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné relève et transmet les empreintes digitales dans le délai visé au paragraphe 2 après la disparition des motifs précités.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~15~~ 9

Enregistrement des données

1. Les données visées ~~à l'article 5, paragraphe 1, point g), et~~ à l'article ~~14~~ 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐.

Sans préjudice de l'article ~~8~~ 3, ~~paragraphe 3~~, les données transmises ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ au titre de l'article ~~14~~ 8, paragraphe 2, sont enregistrées aux seules fins de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ transmises ultérieurement ~~à l'unité~~ ⇒ au système central ⇐.

~~L'unité centrale~~ ⇒ Le système central ⇐ ne compare pas les données qui lui sont transmises au titre de l'article ~~14~~ 8, paragraphe 2, avec des données qui y ont été enregistrées antérieurement ni avec des données qui lui sont transmises ultérieurement au titre de l'article ~~14~~ 8, paragraphe 2.

2. ~~Les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 4, paragraphe 2 et à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les dispositions prévues conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent.~~ En ce qui concerne la comparaison des données relatives à des demandeurs ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ transmises ultérieurement à ~~l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ avec les données visées au paragraphe 1, les procédures prévues à l'article ~~3, paragraphes 3, 5 et 6, 9, paragraphe 3 et 5, et à l'article 25, paragraphe 4,~~ s'appliquent.

Article ~~16~~ ~~10~~

Conservation des données

1. Chaque ensemble de données relatives à un ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou à un apatride ☒ visé à l'article ~~14~~ ~~8~~, paragraphe 1, est conservé dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ pendant ⇒ un an ⇐ ~~deux ans~~ à compter de la date à laquelle les empreintes digitales ~~de l'étranger~~ ☒ du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride ☒ ont été relevées. Passé ce délai, ~~l'unité centrale~~ les données sont automatiquement effacées ~~de la base de données centrale~~ ⇒ du système central ⇐.
2. Les données relatives à un ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou à un apatride ☒ visé à l'article ~~14~~ ~~8~~, paragraphe 1, sont immédiatement effacées ~~de la base de données centrale~~ ⇒ du système central ⇐ conformément à l'article ~~28~~ ~~15~~, paragraphe 3, ~~si~~ ☒ dès que ☒ l'État membre d'origine a connaissance, avant l'expiration du délai ~~de deux ans~~ ⇒ d'un an ⇐ visé au paragraphe 1, de l'un des faits suivants:
 - a) ~~l'étranger~~ ☒ le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ☒ s'est vu délivrer ~~un titre~~ ☒ document ☒ de séjour;
 - b) ~~l'étranger~~ ☒ le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ☒ a quitté le territoire des États membres;
 - c) ~~l'étranger~~ ☒ le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ☒ a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit.

↓ nouveau

3. Le système central informe tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué pour la raison mentionnée au paragraphe 2, point a) ou b), par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 14, paragraphe 1.
4. Le système central informe tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué pour la raison mentionnée au paragraphe 2, point c), par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

CHAPITRE IV

~~ÉTRANGERS~~ ☒ RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU APATRIDES ☒ ~~SE TROUVANT~~ ⇒ SÉJOURNANT ⇐ ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 17 ~~II~~

Comparaison des données dactyloscopiques

1. En vue de vérifier si un ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou un apatride ☒ ~~se trouvant~~ ☒ séjournant ☒ illégalement sur son territoire n'a pas auparavant présenté une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ dans un autre État membre, chaque État membre peut transmettre ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou apatride ☒, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence attribué par cet État membre.

En règle générale, il y a lieu de vérifier si un ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou un apatride ☒ n'a pas auparavant présenté une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ dans un autre État membre lorsque:

- a) ~~l'étranger~~ ☒ le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ☒ déclare qu'il a présenté une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ mais n'indique pas l'État membre dans lequel il l'a présentée;
- b) ~~l'étranger~~ ☒ le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ☒ ne demande pas ~~l'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger; ou
- c) ~~l'étranger~~ ☒ le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ☒ fait en sorte d'empêcher d'une autre manière son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.
2. Lorsque les États membres prennent part à la procédure visée au paragraphe 1, ils transmettent ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ les données dactyloscopiques concernant tous les doigts ou au moins les index des ~~étrangers~~ ☒ ressortissants de pays tiers ou apatrides ☒ visés au paragraphe 1, et, si les index sont manquants, ils communiquent les empreintes de tous les autres doigts.
3. Les données dactyloscopiques d'un ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou d'un apatride ☒ répondant au cas décrit au paragraphe 1 sont transmises ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système

central ⇔ aux seules fins de leur comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des demandeurs ~~d'asile~~ ⇔ de protection internationale ⇔ transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇔ le système central ⇔.

Les données dactyloscopiques d'un tel ~~étranger~~ ☒ ressortissant de pays tiers ou apatride ☒ ne sont pas enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇔ le système central ⇔; elles ne sont pas non plus comparées avec les données transmises à ~~l'unité centrale~~ ⇔ au système central ⇔ au titre de l'article ~~14~~ §, paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la comparaison des données dactyloscopiques transmises en vertu du présent article avec les données dactyloscopiques de demandeurs ~~d'asile~~ ⇔ de protection internationale ⇔ transmises par d'autres États membres qui ont déjà été enregistrées dans ~~l'unité centrale~~ ⇔ le système central ⇔, les procédures prévues à l'article ~~9~~ ~~4~~, paragraphes ~~3, 5 et 6~~, paragraphes 3 et 5, ainsi que les dispositions prévues conformément à l'article ~~4~~, paragraphe ~~7~~, s'appliquent.

~~5. Dès que les résultats de la comparaison ont été transmis à l'État membre d'origine, l'unité centrale procède aussitôt:~~

~~a) à l'effacement des données dactyloscopiques et autres qui lui ont été transmises au titre du paragraphe 1; ainsi que~~

~~b) à la destruction des supports utilisés par l'État membre d'origine pour transmettre les données à l'unité centrale, à moins que cet État membre n'ait demandé leur restitution.~~

CHAPITRE V

~~RÉFUGIÉS RECONNUS PERSONNES~~ ☒ ~~BÉNÉFICIAIRES D'UNE~~ PROTECTION INTERNATIONALE ☒

~~Article 12~~

~~Verrouillage des données~~

~~1. Les données relatives à un demandeur d'asile enregistrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, sont verrouillées dans la base de données centrale si cette personne est reconnue et admise comme réfugiée dans un État membre. Ce verrouillage est effectué par l'unité centrale sur instruction de l'État membre d'origine.~~

~~Aussi longtemps qu'une décision n'a pas été prise en application du paragraphe 2, les résultats positifs concernant les personnes qui ont été reconnues et admises comme réfugiées dans un État membre ne sont pas transmis. L'unité centrale renvoie les résultats négatifs à l'État membre qui en fait la demande.~~

~~2. Cinq ans après le début de l'activité d'Eurodac et sur la base de statistiques fiables établies par l'unité centrale pour les personnes ayant déposé une demande d'asile dans un État membre~~

~~après avoir été reconnues et admises comme réfugiées dans un autre État membre, une décision est prise, conformément aux dispositions pertinentes du traité, pour déterminer si les données relatives aux personnes reconnues et admises comme réfugiées dans un État membre doivent:~~

~~a) être conservées conformément à l'article 6 aux fins de la comparaison prévue à l'article 4, paragraphe 3, ou~~

~~b) être effacées dès que la personne a été reconnue et admise comme réfugiée.~~

~~3. Dans le cas visé au paragraphe 2, point a), les données verrouillées conformément au paragraphe 1 sont déverrouillées et la procédure visée au paragraphe 1 ne s'applique plus.~~

~~4. Dans le cas visé au paragraphe 2, point b):~~

~~a) les données verrouillées conformément au paragraphe 1 sont immédiatement effacées par l'unité centrale, et~~

~~b) les données relatives aux personnes qui sont par la suite reconnues et admises comme réfugiées sont effacées conformément à l'article 15, paragraphe 3, dès que l'État membre d'origine apprend que la personne a été reconnue et admise comme réfugiée dans un État membre.~~

~~5. Les modalités d'application qui régissent la procédure de verrouillage des données visée au paragraphe 1 et l'établissement des statistiques visées au paragraphe 2 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 1.~~

↓ nouveau

Article 18

Marquage des données

1. L'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur de protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central en vertu de l'article 11 attribue une marque aux données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'agence. Cette marque est conservée dans le système central conformément à l'article 12 aux fins de la transmission prévue à l'article 9, paragraphe 5.
2. L'État membre d'origine retire la marque distinctive attribuée aux données d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride dont les données étaient précédemment distinguées conformément au paragraphe 1 si le statut de cette personne est révoqué ou annulé ou si son renouvellement est refusé en vertu de l'article 14 ou de l'article 19 de la directive 2004/83/CE du Conseil

CHAPITRE VI

PROCÉDURE DE COMPARAISON ET TRANSMISSION DES DONNÉES À DES FINS RÉPRESSIVES

Article 19

Procédure de comparaison des données dactyloscopiques avec les données d'EURODAC

1. Les autorités désignées visées à l'article 5, paragraphe 1, et Europol peuvent présenter à l'autorité chargée de la vérification une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques, qui sera transmise au système central d'EURODAC par l'intermédiaire du point d'accès national. Lorsqu'elle reçoit une demande de comparaison, l'autorité chargée de la vérification vérifie si les conditions requises pour demander une comparaison, définies, selon le cas, à l'article 20 ou à l'article 21, sont remplies.
2. Si toutes les conditions requises pour demander une comparaison sont remplies, l'autorité chargée de la vérification transmet la demande de comparaison au point d'accès national, qui la communique au système central d'EURODAC aux fins de la comparaison avec toutes les données d'EURODAC.
3. Dans des cas d'urgence exceptionnels, l'autorité chargée de la vérification peut transmettre des données dactyloscopiques au point d'accès national pour comparaison immédiate dès réception d'une demande adressée par une autorité désignée et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions énoncées à l'article 20 ou à l'article 21 sont remplies, et notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori est effectuée après le traitement de la demande sans retard excessif.
4. S'il est établi, lors de la vérification a posteriori, que la consultation était injustifiée, les informations provenant d'EURODAC sont détruites par toutes les autorités qui les ont reçues; ces dernières en confirment la destruction à l'autorité chargée de la vérification.

Article 20

Conditions de consultation des données d'EURODAC par les autorités désignées

1. Les autorités désignées ne peuvent demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles conservées dans la base de données centrale EURODAC dans les limites de leurs compétences que si la comparaison avec les bases nationales de données dactyloscopiques et les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales d'autres États membres en application de la décision 2008/615/JAI n'a donné aucun résultat positif et si
 - (a) la comparaison est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, et aux fins des enquêtes en la matière;

- (b) la comparaison est nécessaire dans un cas précis; des comparaisons systématiques ne peuvent être effectuées; et si
 - (c) il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison avec les données d'EURODAC contribuera à la prévention ou à la détection des infractions pénales en question ou aux enquêtes en la matière.
2. Les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC se limitent à la consultation des données dactyloscopiques.

Article 21

Conditions de consultation des données d'EURODAC par Europol

1. Europol présente des demandes de comparaison avec les données d'EURODAC dans les limites de son mandat et si la comparaison est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches conformément à la décision Europol et aux fins d'une analyse spécifique ou d'une analyse de portée générale et de type stratégique.
2. Les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC se limitent à la consultation des données dactyloscopiques.
3. Les informations obtenues par Europol grâce à la comparaison avec les données d'EURODAC ne peuvent être traitées qu'avec l'autorisation de l'État membre d'origine. Cette autorisation est obtenue par l'intermédiaire de l'unité nationale d'Europol dans cet État membre.

Article 22

Communication entre les autorités chargées de la vérification et les points d'accès nationaux

1. L'infrastructure de communication d'EURODAC est utilisée par les autorités des États membres chargées de la vérification et par Europol pour transmettre des données aux points d'accès nationaux et inversement. Toutes les communications ont lieu par voie électronique.
2. Les empreintes digitales sont numérisées par les États membres et transmises dans le format de données visé à l'annexe I afin que la comparaison puisse être effectuée au moyen du système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

CHAPITRE ~~VI~~ VII

UTILISATION TRAITEMENT DES DONNÉES, PROTECTION DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ

Article 23 ~~13~~

Responsabilité en matière de traitement d'utilisation des données

1. Il incombe à l'État membre d'origine d'assurer:
 - a) que les empreintes digitales sont relevées dans le respect de la légalité;
 - b) que les données dactyloscopiques, de même que les autres données visées à l'article ~~5~~
~~paragraphe 1~~ 11, à l'article ~~8~~
~~paragraphe 2~~ 14, ~~paragraphe 2~~, et à l'article ~~11~~
~~paragraphe 2~~ 17, ~~paragraphe 2~~, sont transmises ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐
dans le respect de la légalité;
 - c) que les données sont exactes et à jour lors de leur transmission ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au
système central ⇐;
 - d) sans préjudice des responsabilités de ~~la Commission~~ ⇒ l'agence ⇐, que les données sont
enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le
système central ⇐ dans le respect de la légalité;
 - e) que les résultats de la comparaison des données dactyloscopiques transmis par ~~l'unité
centrale~~ ⇒ le système central ⇐ sont utilisés traités dans le respect de la légalité.
2. Conformément à l'article ~~14~~ 34, l'État membre d'origine assure la sécurité des données visées
au paragraphe 1 avant et pendant leur transmission ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐
ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐.
3. L'État membre d'origine répond de l'identification définitive des données, conformément à
l'article ~~4~~
~~paragraphe 6~~ 25, ~~paragraphe 4~~.
4. ~~La Commission~~ ⇒ L'agence ⇐ veille à ce que ~~l'unité centrale~~ ⇒ le système central ⇐ soit
gérée conformément aux dispositions du présent règlement ~~et de ses modalités d'application~~.
En particulier, ~~la Commission~~ ⇒ l'agence ⇐:
 - a) adopte des mesures propres à garantir que les personnes travaillant ⇒ avec ⇐ ~~à l'unité
centrale~~ ⇒ le système central ⇐ ne traitent n'utilisent les données qui ☒ y ☒ sont
enregistrées ~~dans la base de données centrale~~ qu'à des fins conformes à l'objet
d'~~Eurodac~~EURODAC, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1;

~~b) veille à ce que les personnes travaillant à l'unité centrale se conforment à toutes les demandes présentées par les États membres conformément au présent règlement en ce qui concerne l'enregistrement, la comparaison, la rectification et l'effacement des données dont ils ont la responsabilité;~~

~~b) e) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐ conformément à l'article ~~14~~ 34;

~~c) d) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler à l'unité centrale~~ ⇒ avec le système central ⇐ ~~☒ y ☒ aient accès aux données enregistrées dans la base de données centrale, sans préjudice de l'article 20 et des compétences de l'organe indépendant de contrôle qui sera institué en vertu de l'article 286, paragraphe 2, du traité~~ ☒ des compétences du Contrôleur européen de la protection des données ☒.

~~La Commission~~ ⇒ L'agence ⇐ informe le Parlement européen et le Conseil ⇒ ainsi que le Contrôleur européen de la protection des données ⇐ des mesures qu'elle prend en vertu du point a).

↓ 407/2002/CE Article 2 (adapté)
⇒ nouveau

Article 24 ~~2~~ **Transmission**

1. La numérisation des empreintes digitales et leur transmission s'effectuent dans le format de données visé à l'annexe I. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐, ~~elle-ci~~ ☒ l'agence ☒ fixe les exigences techniques pour la transmission du format des données par les États membres ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ et inversement. L'~~unité centrale~~ ☒ agence ☒ s'assure que les données dactyloscopiques transmises par les États membres se prêtent à une comparaison dans le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.
2. Les États membres ~~devraient transmettre~~ ☒ transmettent ☒ les données visées à l'article ~~5, paragraphe 1~~ 11, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphe 2, ~~du règlement Eurodac~~ par voie électronique. ⇒ Les données visées à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées automatiquement dans le système central. ⇐ Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐, ~~elle-ci~~ ⇒ l'agence ⇐ fixe les exigences techniques pour faire en sorte que les données puissent être correctement transmises par voie électronique des États membres ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐ et inversement. ~~La transmission de données sur papier, au moyen de la fiche figurant à l'annexe II ou sur d'autres supports (disquettes, CD-ROM ou autres supports informatiques mis au point et pouvant être généralement utilisés à l'avenir) devrait rester limitée aux cas de dysfonctionnement technique persistant.~~
3. Le numéro de référence visé à l'article ~~5, paragraphe 1, point d),~~ 11, point d), à l'article 14, paragraphe 2, point d), et à l'article 17, paragraphe 1, ~~du règlement Eurodac~~ permet de rattacher sans équivoque les données à une personne spécifique et à l'État membre qui

transmet les données. Il doit, en outre, permettre de savoir s'il s'agit ~~d'un demandeur d'asile~~ ~~ou~~ d'une personne visée à l'article ~~8 ou à l'article 11 du règlement Eurodac~~9, à l'article 14 ou à l'article 17.

4. Le numéro de référence commence par la ou les lettre(s) distinctive(s) prévue(s) dans la norme figurant à l'annexe I, qui désigne l'État membre qui a transmis les données. La ou les lettres distinctives sont suivies du code indiquant les catégories de personnes. Pour les données concernant ~~des demandeurs d'asile~~ les personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ce code est «1», pour celles relatives aux personnes visées à l'article ~~8~~ 14, paragraphe 1, ~~du règlement Eurodac~~, «2», et pour celles relatives aux personnes visées à l'article ~~11~~ 17 ~~du règlement Eurodac~~, «3».
5. L'~~unité centrale~~ agence établit les procédures techniques nécessaires pour permettre aux États membres de faire en sorte que les données reçues par ~~l'unité centrale~~ \Rightarrow le système central \Leftarrow ne comportent aucune ambiguïté.
64. ~~L'unité centrale~~ \Rightarrow Le système central \Leftarrow confirme dès que possible la réception des données transmises. À cette fin, ~~elle~~ l'agence fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les États membres reçoivent un récépissé s'ils en ont fait la demande.

Article 25 ~~3~~

Exécution de la comparaison et transmission du résultat

1. Les États membres assurent la transmission de données dactyloscopiques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales. Dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir un degré d'exactitude très élevé aux résultats de la comparaison effectuée par ~~l'unité centrale~~ \Rightarrow le système central \Leftarrow , ~~celle-ci~~ \Rightarrow l'agence \Leftarrow définit ce qui, pour les données dactyloscopiques transmises, constitue le niveau de qualité approprié. ~~L'unité centrale~~ \Rightarrow Le système central \Leftarrow vérifie dès que possible la qualité des données dactyloscopiques transmises. Si le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales ne peut pas les utiliser pour des comparaisons, ~~l'unité centrale~~ \Rightarrow le système central \Leftarrow ~~demande dès que possible à~~ \Rightarrow en informe \Leftarrow l'État membre. \Rightarrow L'État membre concerné \Leftarrow ~~de lui transmettre~~ transmet des données dactyloscopiques d'une qualité appropriée \Rightarrow en utilisant le même numéro de référence que pour le précédent ensemble de données dactyloscopiques \Leftarrow .
2. ~~L'unité centrale~~ \Rightarrow Le système central \Leftarrow procède aux comparaisons en suivant l'ordre dans lequel les demandes lui parviennent. Chaque demande doit être traitée dans les 24 heures. ~~Pour les demandes de comparaison transmises par voie électronique, un~~ Un État membre peut demander, pour des motifs relevant de son droit interne, que des comparaisons particulièrement urgentes soient effectuées dans l'heure. Si ces délais de traitement ne peuvent être respectés pour des raisons de force majeure \Rightarrow étrangères à l'agence \Leftarrow , ~~l'unité centrale~~ \Rightarrow le système central \Leftarrow traite en priorité les demandes en attente, dès que ces raisons ont disparu. En pareil cas, dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement ~~de~~ ~~l'unité centrale~~ \Rightarrow du système central \Leftarrow , ~~celle-ci~~ \Rightarrow l'agence \Leftarrow établit des critères en vue de garantir le traitement prioritaire des demandes.

3. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement ~~de l'unité centrale~~ ⇨ du système central ⇨, ~~l'unité centrale~~ ⇨ l'agence ⇨ établit les procédures opérationnelles en ce qui concerne le traitement des données reçues et la transmission du résultat de la comparaison.

↓ 2725/2000/CE Article 4, paragraphe 6
(adapté)
⇨ nouveau

4. Les résultats de la comparaison sont immédiatement vérifiés dans l'État membre d'origine ⇨ par un expert en empreintes digitales ⇨. L'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les États membres concernés, conformément à l'article ~~15 32 de la convention~~ ☒ du règlement ☒ de Dublin.

Les informations reçues ~~de l'unité centrale~~ ⇨ du système central ⇨ relatives aux autres données qui se sont révélées non fiables sont effacées ~~ou détruites~~, dès que l'absence de fiabilité des données est établie.

↓ nouveau

5. Lorsque l'identification définitive au sens du paragraphe 4 révèle que le résultat de la comparaison reçu du système central est inexact, les États membres en informent la Commission et l'agence.

↓ 407/2002/CE (adapté)
⇨ nouveau

Article ~~26~~ 4

Communication entre les États membres et ~~l'unité centrale~~ ⇨ le système central ⇨

Les données transmises des États membres vers ~~l'unité centrale~~ ⇨ le système central ⇨ et inversement utilisent ~~les services génériques IDA visés dans la décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)~~ ⇨ l'infrastructure de communication d'EURODAC ⇨. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement ~~de l'unité centrale~~ ⇨ du système central ⇨, ~~celle-ci~~ ☒ l'agence ☒ établit les procédures techniques nécessaires à l'utilisation ~~des services génériques IDA~~ ⇨ de l'infrastructure de communication ⇨.

~~Article 14~~

Sécurité

- ~~1. L'État membre d'origine prend les mesures nécessaires pour~~

- ~~a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles l'État membre mène des opérations conformément à l'objet d'Eurodac (contrôle à l'entrée de l'installation);~~
- ~~b) empêcher que des données et des supports de données d'Eurodac soient lus, copiés, modifiés ou effacés par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données);~~
- ~~e) garantir la possibilité de contrôler et d'établir a posteriori quelles données ont été enregistrées dans Eurodac, à quel moment et par qui (contrôle de l'enregistrement des données);~~
- ~~d) empêcher l'enregistrement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées dans Eurodac (contrôle de l'introduction des données);~~
- ~~e) garantir que, pour l'utilisation d'Eurodac, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);~~
- ~~f) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données enregistrées dans Eurodac peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);~~
- ~~g) empêcher toute lecture, copie, modification ou effacement non autorisés de données pendant la transmission directe des données de et vers la base de données centrale et le transport de supports de données de et vers l'unité centrale (contrôle du transport);~~

~~2. Pour ce qui concerne la gestion de l'unité centrale, la Commission répond de l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1.~~

↓ 2725/2000/CE
⇒ nouveau

Article 27 ~~15~~

Accès aux données enregistrées dans EurodacEURODAC**, rectification ou effacement de ces données**

1. L'État membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises et qui sont enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun État membre ne peut effectuer des recherches dans les données transmises par un autre État membre, ni recevoir de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison prévue à l'article ~~4, paragraphe 5~~ 9, paragraphe 5.

2. Les autorités des États membres ayant accès, conformément au paragraphe 1, aux données enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ sont celles qui ont été désignées par chaque État membre ⇒ aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1. Dans le cadre de cette désignation, chaque État membre précise le service chargé d'accomplir les tâches liées à l'application du présent règlement. ⇐ Il communique sans tarder, à la Commission ⇒ et à l'agence ⇐, la liste de ces autorités ⇒ ainsi que toute modification apportée à celle-ci. L'agence publie la liste consolidée au Journal officiel de l'Union européenne. Si des modifications sont apportées à celle-ci, l'agence publie une fois par an une liste consolidée actualisée. ⇐

3. L'État membre d'origine est seul habilité à modifier, en les rectifiant ou en les complétant, les données qu'il a transmises à ~~l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement opéré en application de l'article ~~6, de l'article 10, paragraphe 1, ou de l'article 12, paragraphe 4, point a)~~ 12 ou de l'article 16, paragraphe 1.
~~Lorsque l'État membre d'origine enregistre directement les données dans la base de données centrale, il peut les modifier ou les effacer directement.~~
~~Lorsque l'État membre d'origine n'enregistre pas directement les données dans la base de données centrale, l'unité centrale les modifie ou les efface à la demande de cet État membre.~~

4. Si un État membre ou ~~l'unité centrale~~ ⇒ l'agence ⇐ dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ sont matériellement erronées, il/elle en avise dès que possible l'État membre d'origine.
 Si un État membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ en violation du présent règlement, il en avise ~~également~~, dès que possible, ⇒ l'agence, la Commission et ⇐ l'État membre d'origine. Ce dernier vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans délai.

5. ~~L'unité centrale~~ ⇒ L'agence ⇐ ne transfère aux autorités d'un pays tiers, ou ne met à leur disposition des données enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ que si elle est expressément habilitée à le faire dans le cadre d'un accord, conclu par la Communauté, relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐.

~~Article 22~~

~~Modalités d'application~~

- ~~1. Le Conseil, statuant à la majorité définie à l'article 205, paragraphe 2, du traité, adopte les dispositions d'application nécessaires pour:~~
~~— définir la procédure visée à l'article 4, paragraphe 7,~~

~~définir la procédure de verrouillage des données visée à l'article 12, paragraphe 1,~~

~~définir les statistiques visées à l'article 12, paragraphe 2.~~

~~Dans les cas où ces dispositions d'application ont des incidences sur les dépenses de fonctionnement qui sont à la charge des États membres, le Conseil statue à l'unanimité.~~

~~2. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 4, sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.~~

Article ~~28~~ ~~16~~

Conservation des enregistrements ~~par l'unité centrale~~

1. ~~L'unité centrale~~ ⇒ L'agence ⇐ établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées au sein ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐. Ces relevés indiquent l'objet de l'accès, le jour et l'heure, les données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a ~~introduit~~ ☒ saisi ☒ ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.
2. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données conformément à l'article ~~14~~ ~~34~~. Ils doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an ⇒ après l'expiration de la durée de conservation visée à l'article 12 et à l'article 16, paragraphe 1 ⇐, s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

↓ nouveau

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne son système national. En outre, chaque État membre consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à saisir ou à extraire les données.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~Article 23~~

~~Comité~~

~~1. La Commission est assistée par un comité.~~

~~2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.~~

~~La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.~~

~~3. Le comité adopte son règlement intérieur.~~

Article 29 ~~18~~

Droits des personnes concernées

1. Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine ⇒ par écrit et, le cas échéant, oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend ⇐:
 - a) de l'identité du responsable du traitement et de son représentant, le cas échéant;
 - b) de la raison pour laquelle ~~les~~ ses données vont être traitées par ~~Eurodac~~ EURODAC, ⇒ y compris une description des objectifs du règlement de Dublin, conformément à l'article 4 dudit règlement ⇐.
 - c) des destinataires des données;
 - d) dans le cas des personnes visées à l'article ~~4 9~~ ou à l'article ~~8 14~~, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées;
 - e) de l'existence d'un droit d'~~accès~~ accéder aux données la concernant ~~la concernant et d'un droit de rectification de ces données~~ et du droit de demander que des données inexacts la concernant soient rectifiées ⇒ ou que des données la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées, ainsi que du droit d'être informée des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du responsable du traitement et des autorités de contrôle nationales visées à l'article 31, paragraphe 1 ⇐.

Dans le cas de personnes visées à l'article ~~4 9~~ ou à l'article ~~8 14~~, les informations visées au premier alinéa sont fournies au moment où les empreintes digitales sont relevées.

Dans le cas de personnes visées à l'article ~~11 17~~, les informations visées au premier alinéa sont fournies au plus tard au moment où les données concernant la personne sont transmises ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'avère impossible de fournir ces informations ou que cela nécessite des efforts disproportionnés.

↓ nouveau

Une brochure commune, dans laquelle figurent au moins les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et celles visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de Dublin, est réalisée conformément à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement de Dublin. Cette brochure devrait être rédigée d'une manière claire et simple, et dans une langue que la personne comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

Lorsqu'une personne visée par le présent règlement est mineure, les États membres lui communiquent ces informations d'une manière adaptée à son âge.

↓ 2725/2000/CE
⇒ nouveau

2. Dans chaque État membre, toute personne concernée peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, exercer les droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE.

Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE, la personne concernée a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises ~~à l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre.

3. Dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.
4. Si les droits de rectification et d'effacement sont exercés dans un autre État membre que celui ou ceux qui ont transmis les données, les autorités de cet État membre prennent contact avec les autorités de l'État membre ou des États membres en question afin que celles-ci vérifient l'exactitude des données et la licéité de leur transmission et de leur enregistrement dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐.
5. S'il apparaît que les des données enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article ~~15~~ 27, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit et sans délai excessif à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement des de données la concernant.
6. Si l'État membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit et sans délai excessif à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou effacer les données.

Cet État membre fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée, y compris des informations sur la manière de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

7. Toute demande présentée au titre des paragraphes 2 et 3 comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les empreintes digitales. Ces

données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 2 et 3 et sont ensuite immédiatement détruites.

8. Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 soient exécutés sans tarder.

↓ nouveau

9. Lorsqu'une personne demande la communication de données la concernant en vertu du paragraphe 2, l'autorité compétente consigne le dépôt de cette demande dans un document écrit et transmet ce document sans tarder aux autorités de contrôle nationales, à leur demande.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

- ~~9.~~ 10. Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle nationale assiste la personne concernée dans l'exercice de ses droits ⇒, sur la base de la demande présentée par celle-ci, ⇐ conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE.

- ~~10.~~ 11. L'autorité de contrôle nationale de l'État membre qui a transmis les données et l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée assistent cette dernière et, si elle le demande, la conseillent dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données. Les deux autorités de contrôle nationales coopèrent à cette fin. Les demandes d'assistance peuvent être adressées à l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée, qui les communique à l'autorité de l'État membre qui a transmis les données. ~~La personne concernée peut également demander assistance et conseil à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 20.~~

- ~~11.~~ 12. Dans chaque État membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État si le droit d'accès prévu au paragraphe 2 lui est refusé.

- ~~12.~~ 13. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 3. L'obligation, pour les autorités de contrôle nationales, d'assister et, si elle le demande, de conseiller la personne concernée conformément au paragraphe ~~10~~ 13, subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

Article ~~30~~ 19

☒ Supervision par l'autorité ☒ Autorité de contrôle nationale

1. Chaque État membre veille à ce que l'autorité ou les autorités de contrôle nationales désignées conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE contrôlent, en toute

indépendance et dans le respect de leurs législations nationales respectives, la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris de leur transmission à ~~l'unité centrale~~ ⇒ au système central ⇐, effectuées par l'État membre en question, conformément au présent règlement.

2. Chaque État membre s'assure que son autorité de contrôle nationale peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

⇓ nouveau

Article 31

Supervision par le Contrôleur européen de la protection des données

1. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que toutes les activités de traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'EURODAC, notamment par l'agence, soient conformes au règlement (CE) n° 45/2001 et au présent règlement.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel exercées par l'agence, répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à l'agence, à la Commission et aux autorités de contrôle nationales. L'agence a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

Article 32

Coopération entre les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données

1. Les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent la supervision conjointe d'EURODAC.
2. Agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, ils échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement dans la conduite d'audits et d'inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits des personnes concernées, formulent des propositions harmonisées de solutions communes aux éventuels problèmes et assurent une sensibilisation aux droits en matière de protection des données, si nécessaire.
3. Les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent à cet effet au minimum deux fois par an. Le coût et l'organisation de ces réunions sont à la charge du Contrôleur européen de la protection des données. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins. Un rapport d'activités conjoint est transmis tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à l'agence.

Article 33

Protection des données à caractère personnel aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière

1. La décision-cadre 2008/977/JAI est applicable au traitement de données à caractère personnel à des fins répressives en vertu du présent règlement.
2. Les traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol en vertu du présent règlement doivent être conformes à la décision 2009/371/JAI.
3. Les données à caractère personnel obtenues d'EURODAC en vertu du présent règlement ne sont traitées qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.
4. Les données à caractère personnel qu'un État membre ou Europol obtient d'EURODAC en vertu du présent règlement sont effacées des dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, si ces données ne sont pas nécessaires à la poursuite d'une enquête pénale spécifique menée par cet État membre ou Europol.
5. Les autorités nationales compétentes désignées en vertu de la décision-cadre 2008/977/JAI contrôlent la licéité des traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres concernés en application du présent règlement, y compris de leur transmission en provenance ou à destination d'EURODAC.

Article 34

Sécurité des données

1. L'État membre d'origine assure la sécurité des données avant et pendant leur transmission au système central.
2. Chaque État membre adopte, dans le cadre de son système national, les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité, pour:
 - a) assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles l'État membre mène des opérations conformément à l'objet d'EURODAC (contrôle à l'entrée de l'installation);
 - c) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisé de supports de données (contrôle des supports de données);
 - d) empêcher la saisie non autorisée de données, ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel conservées dans EURODAC (contrôle de la conservation);

- e) empêcher le traitement non autorisé de données dans EURODAC ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisé de données traitées dans EURODAC (contrôle de la saisie des données);
 - f) veiller à ce que les personnes autorisées à consulter EURODAC n'aient accès qu'aux données pour lesquelles l'autorisation a été accordée, l'accès n'étant possible qu'avec un code d'identification d'utilisateur individuel et unique et par un mode d'accès confidentiel (contrôle de l'accès aux données);
 - g) veiller à ce que toutes les autorités ayant un droit d'accès à EURODAC créent des profils précisant les fonctions et responsabilités des personnes autorisées à consulter les données, à les introduire, à les actualiser, à les effacer et à effectuer des recherches dans la base, et à ce que lesdites autorités communiquent ces profils dans les meilleurs délais aux autorités de contrôle nationales visées à l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI, à la demande de celles-ci (profils personnels);
 - h) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer à quelles autorités les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);
 - i) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quelles données ont été traitées dans EURODAC, à quel moment, par qui et dans quel but (contrôle de l'enregistrement des données);
 - j) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel pendant la transmission de ces données en provenance ou à destination d'EURODAC ou pendant le transport de supports de données, en particulier grâce à des techniques de cryptage adaptées (contrôle du transport);
 - k) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et prendre les mesures d'organisation en matière de contrôle interne qui sont nécessaires au respect du présent règlement (autocontrôle).
3. L'agence prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 2 en ce qui concerne le fonctionnement d'EURODAC, y compris l'adoption d'un plan de sécurité.

Article 35

Interdiction de transférer des données à des pays tiers ou à des organisations internationales ou à des entités de droit privé

Les données à caractère personnel provenant de la base de données centrale EURODAC et transmises à un État membre ou à Europol en vertu du présent règlement ne peuvent être communiquées à un pays tiers ou à une organisation internationale ou une entité de droit privé établie ou non dans l'Union européenne ni mises à leur disposition. Cette interdiction ne porte pas atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers auxquels le règlement de Dublin s'applique.

Registre et traces documentaires

1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes de comparaison avec les données d'EURODAC en vertu du présent règlement soient consignées dans un registre ou attestées par des documents, de manière à pouvoir contrôler l'admissibilité de la demande, la licéité du traitement des données et l'intégrité et la sécurité des données, et aux fins de l'autocontrôle.
2. Le registre ou les traces documentaires mentionnent systématiquement:
 - a) l'objet précis de la demande de comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou 'autre infraction pénale grave en question et, dans le cas d'Europol, l'objet précis de la demande de comparaison;
 - b) la référence du fichier national correspondant;
 - c) la date et l'heure exacte de la demande de comparaison adressée au système central d'EURODAC par le point d'accès national;
 - d) le nom de l'autorité qui a demandé l'accès en vue d'une comparaison et la personne responsable qui a présenté la demande et traité les données;
 - e) le cas échéant, le recours à la procédure d'urgence visée à l'article 19, paragraphe 3, et la décision prise en ce qui concerne la vérification a posteriori;
 - f) les données utilisées pour la comparaison;
 - g) conformément aux dispositions nationales ou à celles de la décision Europol, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission.
3. Ces registres ou traces documentaires ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données aux fins de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité de celles-ci. Seuls les registres contenant des données à caractère non personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation visés à l'article 38. Les autorités de contrôle nationales compétentes chargées de vérifier l'admissibilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces registres à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

Article 37 ~~17~~
Responsabilité

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir de l'État membre responsable réparation du préjudice subi. Cet État est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable.
2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement entraîne un dommage pour ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐, cet État membre en est tenu responsable, sauf si et dans la mesure où ~~la Commission~~ ⇒ l'agence ou un autre État membre ⇐ n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le dommage de survenir ou pour en atténuer l'effet.
3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit interne de l'État membre défendeur.

CHAPITRE VIII

MODIFICATION DU RÈGLEMENT (UE) n° 1077/2011

Article 38
Dispositions modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011

1. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5
Tâches liées à EURODAC*

En ce qui concerne EURODAC, l'agence s'acquitte:

- a) des tâches confiées à l'agence conformément au règlement (UE) n° .../... [du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° {.../...}].
 - b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique d'EURODAC.»
2. L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) les points t), u) et v) sont remplacés par le texte suivant:
- «t) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II au titre, respectivement, de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI, et sur le fonctionnement technique du VIS au titre de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, et sur le fonctionnement technique d'EURODAC au titre de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (UE) n° .../.... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" , d'une part, pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [.../...] établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] et, d'autre part pour les demandes de comparaisons avec les données d'EURODAC présentées par les autorités répressives des États membres à des fins répressives;
 - u) adopte le rapport annuel sur les activités du système central d'EURODAC, au titre de l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../.... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../....];
 - v) formule des observations sur les rapports établis par le Contrôleur européen de la protection des données concernant les audits réalisés au titre de l'article 45 du règlement (CE) n° 1987/2006, de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../.... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../....] et veille à ce qu'il soit donné dûment la suite à ces audits;»
- b) le point x) est remplacé par le texte suivant:
- «x) établit des statistiques sur les travaux du système central d'EURODAC, au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../.... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../....]»;
- c) le point z) est remplacé par le texte suivant:
- «z) veille à la publication annuelle de la liste des autorités désignées au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../.... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../....]»

3. À l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, figure à l'ordre du jour ou lorsqu'une question concernant EURODAC, liée à l'application du règlement (UE) n° .../... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../...] est à l'ordre du jour.»

4. L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) sans préjudice de l'article 17 du statut, fixe les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer respectivement à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI et à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° .../... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../...];»

b) au paragraphe 6, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les rapports sur le fonctionnement technique de chaque système d'information à grande échelle visés à l'article 12, paragraphe 1, point t), et le rapport annuel sur les activités du système central d'EURODAC visé à l'article 12, paragraphe 1, point u), sur la base des résultats du contrôle et de l'évaluation.»

5. À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Europol et Eurojust peuvent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS II. Europol peut également désigner un représentant au sein des groupes consultatifs sur le VIS et sur EURODAC.»

CHAPITRE ~~VII~~ IX

DISPOSITIONS FINALES

Article ~~39~~ 24 Coûts

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central et de l'infrastructure de communication ⇐ sont à la charge du budget général de l'Union européenne.
2. Les coûts afférents aux ~~unités nationales~~ ⇒ points d'accès nationaux ⇐ et les coûts afférents à leur connexion avec ~~la base de données centrale~~ ⇒ le système central ⇐ sont à la charge de chaque État membre.
3. Chaque État membre, de même qu'Europol, met en place et gère, à ses propres frais, l'infrastructure technique nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, et prend en charge les coûts résultant des demandes de comparaison avec les données d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales définies dans le présent règlement, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.
- ~~3. Les coûts de transmission des données au départ de l'État membre d'origine, ainsi que les coûts de transmission à cet État des résultats de la comparaison, sont à la charge de celui-ci.~~

Article ~~40~~ 24 Rapport annuel, suivi et évaluation

1. ~~La Commission~~ ⇒ L'agence ⇐ soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances d'~~Europol~~EURODAC par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs visés au paragraphe 2.
2. ~~La Commission~~ ⇒ L'agence ⇐ veille à ce que des ~~systèmes~~ ☒ procédures ☒ soient mises en place pour suivre le fonctionnement ~~de l'unité centrale~~ ⇒ du système central ⇐ par rapport aux objectifs ~~fixés, tant en termes~~ ☒ en matière ☒ de résultats, ~~que~~ de coût-efficacité et de qualité du service.
3. ~~La Commission évalue régulièrement le fonctionnement de l'unité centrale, afin d'établir si ses objectifs ont été atteints du point de vue coût-efficacité et de définir des orientations destinées à améliorer l'efficacité des opérations futures.~~

4. ~~Un an après le début de l'activité d'Eurodac, la Commission soumet un rapport d'évaluation sur l'unité centrale, traitant pour l'essentiel du niveau de la demande par rapport aux prévisions et des questions de fonctionnement et de gestion apparues à la lumière de l'expérience, en vue d'identifier, le cas échéant, les améliorations potentielles à court terme de la pratique opérationnelle.~~
-

↓ nouveau

3. Aux fins de la maintenance technique et de l'établissement de rapports et de statistiques, l'agence a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement effectuées dans le système central.
4. Tous les deux ans, l'agence présente au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Contrôleur européen de la protection des données un rapport sur le fonctionnement technique du système central, y compris sa sécurité.
-

↓ 2725/2000/CE
⇒ nouveau

5. ~~Trois ans après le début de l'activité d'Eurodac~~ ⇒ l'entrée en application du présent règlement prévue à l'article 46, paragraphe 2 ⇐, et ensuite tous les ~~six~~ ⇒ quatre ⇐ ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation global d'~~Eurodac~~ EURODAC qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables, ~~et~~ en tire toutes les conséquences pour les opérations futures ⇒ et formule toute recommandation nécessaire ⇐. ⇒ La Commission transmet cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. ⇐
-

↓ nouveau

6. Les États membres communiquent à l'agence et à la Commission les informations nécessaires pour établir les rapports visés aux paragraphes 4 et 5.
7. L'agence fournit à la Commission les informations nécessaires pour élaborer les évaluations globales visées au paragraphe 5.
8. Chaque État membre, de même qu'Europol, rédige un rapport annuel sur l'efficacité de la comparaison des données dactyloscopiques avec les données d'EURODAC à des fins répressives; ce rapport contient des informations et des statistiques sur l'objet précis de la comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'infraction pénale grave, le nombre de demandes de comparaison, le nombre et le type de cas qui ont permis une identification, ainsi que sur la nécessité de traiter les cas exceptionnels d'urgence, sur les cas d'urgence effectivement traités et sur ceux qui n'ont pas été approuvés par l'autorité chargée de la vérification lors de la vérification a posteriori. Ce rapport est transmis à la Commission.

9. L'agence, les États membres et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires pour établir les rapports d'évaluation visés au paragraphe 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni fournir des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.

↓ 2725/2000/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~41~~ 25

Sanctions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ~~veillent à ce qu'une~~ toute utilisation des données ~~enregistrées~~ saisies dans ~~la base de données~~ ~~centrale~~ ⇒ le système central ⇐ non conforme à l'objet d'~~Eurodac~~ EURODAC, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit ~~sanctionnée en conséquence~~ passible de sanctions, y compris administratives et/ou pénales conformément à la législation nationale, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives .

Article ~~42~~ 26

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables à aucun territoire auquel ~~la~~ ~~convention~~ le règlement de Dublin ne s'applique pas.

↓ nouveau

Article 43

Notification des autorités désignées et des autorités chargées de la vérification

1. [Trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, chaque État membre notifie à la Commission ses autorités désignées et notifie toute modification à cet égard dans les meilleurs délais.
2. [Trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, chaque État membre notifie à la Commission son autorité chargée de la vérification et notifie toute modification à cet égard dans les meilleurs délais.
3. [Trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, Europol notifie à la Commission son autorité chargée de la vérification et le point d'accès national qu'il a désigné, et notifie toute modification à cet égard dans les meilleurs délais.
4. La Commission publie chaque année les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ nouveau

Article 44

Disposition transitoire

Les données verrouillées dans le système central en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil sont déverrouillées et reçoivent une marque distinctive conformément à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement, à la date prévue à l'article 46, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 45

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 ainsi que le règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil sont abrogés avec effet à la date fixée à l'article 46, paragraphe 2.

Les références faites aux règlements abrogés sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

↓ 2725/2000/CE Article 27 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~46~~ 27

Entrée en vigueur et applicabilité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel ~~des Communautés européennes~~ de l'Union européenne .
2. Le présent règlement s'applique deux ans après son entrée en vigueur. ~~et l'activité d'Eurodac commence à la date que la Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes lorsque les conditions suivantes sont réunies:~~
 - ~~a) chaque État membre a notifié à la Commission qu'il a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données à l'unité centrale conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7 et pour se conformer aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 12, paragraphe 5, et~~
 - ~~b) la Commission a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour que l'unité centrale commence à fonctionner conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 12, paragraphe 5.~~

↓ nouveau

3. Les États membres informent la Commission et l'agence dès qu'ils ont procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données au système central et, en tout état de cause, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
4. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

↓ 2725/2000/CE

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

↓ 407/2002/CE (adapté)
⇒ nouveau

Annexe I

Format pour l'échange des données dactyloscopiques

Le format ci-après est prescrit pour l'échange des données dactyloscopiques:

~~ANSI/NIST - CSL - 1 - 1993~~ →

ANSI/NIST-ITL 1a-1997, Ver.3, juin 2001 (INT-1) ⇔ ainsi que tous développements futurs de celui-ci.

Norme destinée aux lettres d'identification des États membres

La norme ISO indiquée ci-après sera utilisée: ISO 3166 - code à deux lettres.

Annexe H

Projet de fiche Eurodac d'empreintes digitales

1.	Numéro de référence	
2.	Lieu de demande d'asile ou lieu où le ressortissant étranger a été appréhendé	
3.	Date de la demande d'asile ou date à laquelle le ressortissant étranger a été appréhendé	
4.	Sexe	
5.	Date à laquelle les empreintes ont été saisies	
6.	Date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale	

105 mm from top of form

155 mm from top of form

205 mm from top of form

EMPREINTES ROULÉES

1. Pouce droit		2. Index droit		3. Médius droit		4. Annulaire droit		5. Auriculaire droit	
50 mm		40 mm		40 mm		40 mm		40 mm	
40 mm		40 mm		40 mm		40 mm		40 mm	
6. Pouce gauche		7. Index gauche		8. Médius gauche		9. Annulaire gauche		10. Auriculaire gauche	
40 mm		40 mm		40 mm		40 mm		40 mm	

EMPREINTES DE CONTRÔLE

MAIN GAUCHE Quatre doigts pris simultanément	DEUX POUCES Empreintes prises simultanément		MAIN DROITE Quatre doigts pris simultanément
	GAUCHE	DROIT	
	30 mm	30 mm	
75 mm	55 mm	75 mm	
65 mm			



ANNEXE II
Règlements abrogés
(visés à l'article 45)

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1)

Règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil (JO L 62 du 5.3.2002, p. 1)

ANNEXE III
Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 2725/2000	Le présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa	Article 3, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa	Supprimé
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, troisième alinéa	Article 3, paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1	Supprimé
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3	Article 8
Article 3, paragraphe 4	Supprimé
Article 4, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 2	Supprimé
Article 4, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 6	Article 25, paragraphe 4
Article 5	Article 11
Article 6	Article 12
Article 7	Article 13
Article 8	Article 14

Article 9	Article 15
Article 10	Article 16
Article 11, paragraphes 1 à 4	Article 17, paragraphes 1 à 4
Article 11, paragraphe 5	Supprimé
Article 12	Article 18
Article 13	Article 23
Article 14	Supprimé
Article 15	Article 27
Article 16	Article 28
Article 17	Article 37
Article 18	Article 29
Article 19	Article 30
Article 20	Supprimé
Article 21	Article 39
Article 22	Supprimé
Article 23	Supprimé
Article 24	Article 40
Article 25	Article 24
Article 26	Article 42
Article 27	Article 46

**Règlement (CE)
n° 407/2002**

Le présent règlement

Article 2

Article 24

Article 3

Article 25

Article 4

Article 26

Article 5, paragraphe 1

Article 3, paragraphe 3

Annexe I

Annexe I

Annexe II

Supprimée

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de [l'organe]*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les ressources humaines de [l'organe]*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

11. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

11.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

11.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁴⁴.

Affaires intérieures (titre 18)

Activité(s): Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (chapitre 18.02.11)

11.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁴⁵
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

11.4. Objectif(s)

11.4.1. *Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative*

Sans objet

⁴⁴ ABM: *Activity-Based Management* – ABB: *Activity-Based Budgeting*.

⁴⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

11.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n° 1

Contribuer à l'aboutissement du régime d'asile européen commun par l'adoption de normes communes plus élevées en matière de protection, ainsi que par la promotion de la coopération dans la pratique et d'une plus grande solidarité au sein de l'UE, d'une part, et entre l'UE et les pays tiers, d'autre part, avec l'appui du Fonds européen pour les réfugiés

Objectif spécifique n° 2

Faciliter la prévention et la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

18 02 - Solidarité - Frontières extérieures, retour, politique des visas et libre circulation des personnes

11.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La présente proposition conserve de la proposition précédente [COM(2010) 555 final] les améliorations du système en ce qui concerne les nouvelles fonctionnalités axées sur l'asile et, dans le même temps, ajoute la fonctionnalité des recherches à des fins répressives, initialement proposée dans les documents COM(2009) 342 final et COM(2009) 344 final.

La proposition permettra de mieux gérer et de mieux protéger les données des personnes concernées tout en simplifiant les procédures suivies par les États membres pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Elle facilitera la prévention et la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière, en autorisant l'accès en consultation à EURODAC à des fins répressives.

11.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

S'agissant de l'amélioration de l'efficacité d'EURODAC et de l'objectif de mieux répondre aux préoccupations en matière de protection des données, les indicateurs seraient les statistiques annuelles sur le fonctionnement d'EURODAC, par exemple concernant les résultats positifs omis et les résultats positifs faux, les retards de transmission, etc., ainsi que l'évaluation quadriennale d'EURODAC. La modification consistant à «marquer» les données plutôt qu'à les «verrouiller» comme prévu dans le règlement initial doit être réalisée par l'agence dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'efficacité de cette pratique sera mesurée grâce au rapport annuel d'EURODAC qui révélera le nombre de marquages réalisés et grâce aux réactions des États membres mentionnées dans l'évaluation quadriennale, qui indiqueront si cette information aura permis un transfert vers le pays qui aurait dû accueillir la personne concernée. La modification apportée aux règles relatives à l'effacement des données a pour but d'assurer qu'aucune donnée relative à un citoyen de l'UE ne soit conservée dans EURODAC. Un test pourra être réalisé lors de l'adhésion de nouveaux États à l'UE (comme la Croatie) pour s'assurer que toutes les données relatives à des ressortissants croates sont automatiquement effacées. L'efficacité de cette modification sera commentée dans l'évaluation quadriennale.

S'agissant de la volonté de faciliter la prévention et la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière, les indicateurs seraient les statistiques sur le nombre d'infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves détectées et ayant fait l'objet d'une enquête à la suite d'une consultation d'EURODAC à des fins répressives. Les modifications au système d'information pour permettre les comparaisons avec des empreintes digitales latentes doivent être réalisées par l'agence dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent règlement. Il n'est pas possible d'anticiper le nombre de demandes qui seront faites à des fins répressives; cependant, même si quelques infractions graves seulement sont résolues ou évitées sur une période de plusieurs années, l'investissement en aura valu la peine. La proposition comporte des garanties importantes destinées à prévenir un usage excessif de l'outil de consultation à des fins

répressives (il doit s'agir d'une infraction grave telle qu'énoncée par le mandat d'arrêt européen et une vérification conformément à la décision Prüm doit avoir été faite au préalable); dès lors, le fait que les demandes se limitent strictement aux personnes qui relèvent de ce cadre rigoureusement délimité sera également un indicateur de succès.

Des séries de statistiques sont demandées à l'article 40 de la refonte.

11.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

11.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Tels qu'expliqués en détail dans l'exposé des motifs de la proposition aux sections 1, 3, 5 et 7.

Afin que les États membres soient informés du statut des demandeurs auxquels un État membre a déjà accordé une protection internationale, *les données relatives aux réfugiés devraient être déverrouillées* (autrement dit, devenir interrogeables).

Pour faciliter l'application du règlement de Dublin, les États membres seront tenus de *signaler dans EURODAC qu'ils appliquent la clause de souveraineté ou la clause humanitaire* prévues dans le présent règlement, c'est-à-dire qu'ils assument la responsabilité de l'examen de la demande d'un demandeur dont ils ne seraient normalement pas responsables au regard des critères énoncés dans le règlement de Dublin.

Afin d'assurer la *cohérence avec l'acquis en matière d'asile*, il est proposé d'élargir la portée du règlement pour y inclure la protection subsidiaire.

Afin d'assurer la *cohérence avec l'acquis en matière d'asile*, il est proposé d'aligner le délai de conservation des données relatives aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides ayant fait l'objet d'un relevé d'empreintes digitales par suite du franchissement illégal d'une frontière extérieure sur la période pendant laquelle l'article 10, paragraphe 1, du règlement de Dublin attribue la responsabilité sur la base de ces informations (à savoir, une année).

À la suite du résultat des négociations au Conseil, un nouvel article a été introduit afin de fournir aux États membres des informations sur le statut de la personne concernée (demandeur d'asile ou personne ayant franchi illégalement la frontière). Cet article prévoit que les États membres sont aussi informés du transfert, effectué selon une procédure de prise en charge prévue par le règlement de Dublin, de toute personne dont les données sont conservées dans la base de données ou du fait que cette personne a quitté le territoire des États membres, soit volontairement, soit à la suite d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement.

Afin de faciliter la prévention et la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière, l'accès en consultation à EURODAC à des fins répressives sera autorisé.

11.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Ainsi que l'a signalé Europol, la criminalité transfrontière se développe et représente l'une des menaces les plus sérieuses pesant sur notre société. Sans une coopération appropriée et

efficace entre les services répressifs des États membres, comprenant l'accès aux informations pertinentes détenues dans d'autres États membres, il sera très difficile, voire impossible, pour ces services de mener à bien les tâches qui leur incombent en matière de prévention et de détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que d'enquêtes en la matière, et donc de lutter efficacement contre la criminalité transfrontière. En raison de la nature même de cette dernière, des instruments à l'échelle de l'UE sont nécessaires à l'instauration d'une telle coopération entre les États membres.

En outre, une action au niveau de l'UE contribuera à garantir l'application de dispositions harmonisées en matière de protection des données. En revanche, si les États membres sont laissés libres de légiférer seuls, un niveau harmonisé de protection sera difficile à atteindre. Par ailleurs, une inaction au niveau de l'UE serait dommageable pour la protection des données puisqu'elle contraindrait les services répressifs à traiter beaucoup plus de données qu'ils ne devraient le faire s'ils avaient accès à un répertoire central des données disponibles. En outre, comme les garanties ne seraient pas harmonisées à l'échelle de l'UE, le niveau de protection des individus en ce qui concerne la protection de leurs données à caractère personnel pourrait sensiblement varier d'un État membre à l'autre. Il en serait ainsi parce qu'il serait nécessaire de soumettre des demandes de données à tous les États membres, plutôt qu'une seule demande à l'État membre concerné. Toutes ces demandes se solderaient par le traitement d'une beaucoup plus grande quantité de données, ce qui, en soi, nuirait à la protection des données.

Étant donné qu'EURODAC est une base de données dactyloscopiques gérée à l'heure actuelle par la Commission européenne et à l'avenir par l'agence, l'Union ne peut que réaliser les mises à jour nécessaires du système EURODAC telles qu'elles sont décrites dans la dernière évaluation d'EURODAC. L'unité centrale doit apporter les modifications relatives au marquage des données (au lieu d'un verrouillage comme précédemment). Les États membres qui souhaitent avoir accès à EURODAC à des fins répressives ne peuvent y accéder qu'au moyen d'un système coordonné au niveau central comme le prévoit la refonte du règlement EURODAC. L'Union doit donc fournir le cadre dans lequel des empreintes digitales latentes provenant du lieu d'un crime peuvent être comparées avec des empreintes directes prélevées lors d'une demande d'asile. Une telle comparaison de données ne serait pas possible sans une intervention à l'échelle de l'Union.

11.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

EURODAC est une base de données qui fonctionne de façon efficace depuis le 15 janvier 2003 et qui contient les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile au sein de l'UE. La plupart de ses caractéristiques initiales ont rempli de façon satisfaisante les fonctions auxquelles elles devaient servir; néanmoins, comme l'évaluation du système de Dublin et d'EURODAC l'a révélé en 2007⁴⁶, il est nécessaire d'apporter certaines modifications pour en améliorer l'usage. Ainsi, la majorité des modifications apportées par le règlement de refonte sont basées sur les leçons tirées de l'évaluation antérieure. En outre, l'utilisation d'EURODAC à des fins répressives renforcera encore son efficacité puisqu'elle

⁴⁶ COM(2007) 299 final.

permettra de mieux utiliser des données qui existent déjà pour seulement une petite dépense d'investissement de l'UE.

11.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

La présente proposition a été rédigée en parfaite cohérence avec la proposition de refonte du règlement de Dublin⁴⁷.

⁴⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, COM(2008) 820.

11.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
 - Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
 - Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

11.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁴⁸

- Gestion centralisée directe** par la Commission
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par l'Union européenne⁴⁹
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

EURODAC sera transférée à l'Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«agence»). Les caractéristiques supplémentaires définies dans la refonte EURODAC seront mises au point par l'agence.

⁴⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

⁴⁹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

12. MESURES DE GESTION

12.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

L'efficacité des modifications apportées par la présente proposition sera contrôlée dans le cadre des rapports annuels relatifs aux activités de l'unité centrale d'EURODAC. Le Contrôleur européen de la protection des données assurera le suivi des questions liées à la protection des données.

Les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel devraient contrôler la licéité des traitements des données à caractère personnel réalisés par les États membres, et l'autorité de contrôle commune créée par la décision Europol devrait faire de même pour les activités de traitement de données réalisées par Europol.

Le règlement EURODAC initial comportait l'article 24 relatif à l'évaluation d'EURODAC. La présente proposition de refonte comporte également un article 40 relatif au suivi et à l'évaluation.

12.2. Système de gestion et de contrôle

12.2.1. Risque(s) identifié(s)

Faute d'apporter d'importantes modifications au règlement en vigueur, l'efficacité d'EURODAC pourrait être mise en péril, de même que son rôle d'appui à la mise en œuvre du règlement de Dublin. L'incapacité à tenir compte des modifications apportées à l'acquis en matière d'asile et de protection des données pourrait également constituer un risque important.

12.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Les indicateurs prendront la forme de statistiques sur le fonctionnement d'EURODAC, par exemple sur les résultats positifs omis et les résultats positifs faux, les retards de transmission, etc.

12.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illicites, les dispositions du règlement (CE) n° 1037/1999 s'appliquent sans restriction à l'agence responsable de la gestion opérationnelle d'EURODAC.

L'agence adhère également à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête immédiatement les dispositions appropriées applicables à l'ensemble de son personnel.

Les décisions de financement et les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF effectuent, au besoin, un contrôle

sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'agence ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

13. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

13.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ⁽⁵⁰⁾	de pays AELE ⁵¹	de pays candidats ⁵²	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
3A	18.02.11.01 Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution aux titres 1 et 2	CD	NON	NON	OUI	NON
	18.02.11.02 Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution au titre 3					

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁵⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁵¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

13.2. Incidence estimée sur les dépenses

13.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:		Numéro	[Rubrique 3A]					TOTAL
DG: <Affaires intérieures>			Année N ⁵³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	
• Crédits opérationnels								
Titre 1 (Ressources humaines) ⁵⁴	Engagements	(1)	0,128	0,064	0,064			0,256
	Paiements	(2)	0,128	0,064	0,064			0,256
Titre 2 (Autres dépenses administratives) ⁵⁵	Engagements	(1a)	0,100	0	0			0,100
	Paiements	(2a)	0,100	0	0			0,100
Titre 3 (Dépenses d'exploitation)	Engagements	(3a)	2,415	0	0			2,415
	Paiements	(3b)	1,690	0,725	0			2,415
TOTAL des crédits pour la DG <Affaires intérieures>	Engagements	=1+1a +3	2,643	0,064	0,064			2,771
	Paiements	=2+2a +3	1,918	0,789	0,064			2,771

⁵³

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

⁵⁴

Voir point 13.2.3.1 pour des explications sur les coûts des RH.

⁵⁵

Conférences, réunions, autres dépenses administratives.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»				
-------------------------------------------------	----------	----------------------------	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3 ^e décimale)						
	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
DG: <.....>						
• Ressources humaines	0	0	0	0		
• Autres dépenses administratives	0	0	0	0		
TOTAL DG <.....>	0	0	0	0		

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0	0	0	0		
(Total engagements = Total paiements)						

En millions d'euros (à la 3 ^e décimale)						
	Année N ⁵⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	2,643	0,064	0,064	0,064		2,771
Engagements	1,918	0,789	0,064	0,064		2,771
Paiements						

⁵⁶

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

13.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	RÉALISATIONS (outputs)						TOTAL				
					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)										
					Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût		Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
↓	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1⁵⁸ Besoins en matière d'asile découlant du règlement EURODAC															
Modifications en vue de l'accès à des fins répressives	Exécution	1	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,100
Sous-total objectif spécifique n° 1		1	0,100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,100
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 Faciliter la prévention et la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière															
Modifications en vue	Exécution	1	2,543	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	2,671
Sous-total objectif spécifique n° 2		1	2,543	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	2,671
COÛT TOTAL		2	2,643	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	0,064	1	2,771

⁵⁷

⁵⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

13.2.3. Incidence estimée sur les ressources humaines de l'agence

13.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ⁵⁹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Fonctionnaires (grades AD)							
Fonctionnaires (grades AST)							
Agents contractuels	0,128	0,064	0,064				0,256
Agents temporaires							
Experts nationaux détachés							

TOTAL	0,128	0,064	0,064				0,256
--------------	-------	-------	-------	--	--	--	--------------

Besoins annuels d'effectifs	N	N+1	N+2
Total des effectifs	2	1	1

La mise à jour d'EURODAC ne peut pas être confiée aux membres du personnel existant de l'agence, car ils ne sont pas des développeurs et sont nécessaires pour gérer les fonctionnalités existantes d'EURODAC. Les modifications prévues par la présente proposition de refonte pour pouvoir comparer des empreintes digitales latentes provenant du lieu d'un crime avec des empreintes digitales directes roulées requièrent un savoir-faire que l'agence et, actuellement, la Commission ne possèdent pas. Dès lors, il sera nécessaire de recruter des agents contractuels comme suit:

Année N: deux agents contractuels sont nécessaires pour accomplir les tâches techniques (spécifications techniques, appui technique aux tâches administratives,

⁵⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

coordination des services internes) ainsi que prendre part à la préparation et à la publication de l'appel d'offres, aux travaux du comité d'ouverture et du comité d'évaluation, à la rédaction du rapport d'évaluation, à la décision d'adjudication, à la signature du contrat.

Aux cours des années N+1 et N+2, une seule personne sera requise pour les tâches techniques (gestion du projet, suivi des services et produits à livrer conformément au contrat, contrôle de la qualité de ces services et produits et leur acceptation, coordination des services internes, commandes de services, demandes de modification).

Pour l'année N+3, les nouvelles fonctionnalités deviendront opérationnelles, dès que la phase de développement sera achevée; aucun effectif supplémentaire ne devrait donc être requis.

13.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)⁶⁰							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ⁶¹	- au siège ⁶²						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

La description du calcul du coût d'un équivalent ETP doit figurer en annexe, section 3.

⁶⁰ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

⁶¹ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

⁶² Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

13.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec les cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel⁶³.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

13.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

⁶³ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

13.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 1. sur les ressources propres
 2. sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁶⁴					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Ligne budgétaire 6312s

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

[NO, IS, CH et FL contribuent pour un total de 12,452% aux paiements effectués au cours d'une année déterminée]

⁶⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.